Note de saisine pour le Conseil d'État

<u>Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grunewald », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation</u>

Objet et contenu du dossier

L'objet du présent projet de désignation est la désignation de la zone « Grunewald » en tant que zone spéciale de conservation conformément à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le présent projet de désignation est basé sur des mesures compensatoires à intégrer dans la délimitation de ladite zone et qui s'imposent suite aux projets « Centre de remisage et maintenance du Tram » et « Ligne de tram entre l'aéroport Findel et le Centre de Remisage et Maintenance CRM (Luxtram – Tronçon E) » en vertu de l'article 33 de la loi susmentionnée, ainsi que sur différentes informations issues des cartographies et inventaires récents.

Le projet de désignation est composé d'une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation favorable (objectifs et mesures de conservation), d'une partie graphique du site délimitant la zone, d'une description scientifique du site et du projet de règlement grand-ducal y relatif et son plan annexé. L'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche financière et la fiche d'impact sont joints au dossier.

Le lancement de l'enquête publique concernant le projet de désignation relatif à la zone « Grunewald » avait été approuvé par le Gouvernement en conseil en sa séance du 21 janvier 2022. L'enquête publique a eu lieu pendant 30 jours à partir du 8 février 2022.

Les observations et suggestions reçues dans le cadre de l'enquête publique ont été prises en considération et le projet a été adapté en prenant en compte les critères scientifiques, l'Observatoire de l'Environnement naturel demandé en son avis.

Le projet de règlement grand-ducal a été approuvé par le Gouvernement en conseil en sa séance du 10 juin 2022.

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Grunewald »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnées cidessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0*);
- 2° sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) (7220*);
- 3° hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110);
- 4° hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130);
- 5° hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion (9150);
- 6° chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médioeuropéennes du *Carpinion betuli* (9160) ;
- 7° pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210);
- 8° pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220);
- 9° pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (6210*);
- 10° landes sèches européennes (4030)

- 11° prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*) (6510);
- 12° prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410);
- 13° mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430);
- 14° lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Grand Murin Myotis myotis;
- 2° Murin de Bechstein Myotis bechsteinii;
- 3° Barbastelle d'Europe Barbastella barbastellus ;
- 4° Dicrane vert Dicranum viride;
- 5° Trichomanes remarquable Trichomanes speciosum (syn.: Vandenboschia speciosa);
- 6° Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus ;
- 7° Grand Rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum;
- 8° Cuivré des marais Lycaena dispar.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0*): restauration et extension surfacique des forêts alluviales ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; abandon de l'exploitation ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220*): conservation et restauration des sources pétrifiantes; préservation de l'écoulement; installation d'un périmètre de protection autour des sources pétrifiantes et aménagement d'îlots de vieillissement;
- 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110), des hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130) et des hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion (9150): préservation et restauration des futaies feuillues; préservation et restauration des micro-stations; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts; aménagement de lisières structurées; désignation d'îlots de vieillissement et de forêts en évolution libre;
- 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160); préservation et restauration des futaies feuillues;

- préservation et restauration des micro-stations ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ; aménagement de lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis*: préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées; aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement; amélioration de la connectivité écologique;
- 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein Myotis bechsteinii et de la Barbastelle d'Europe Barbastella barbastellus: préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts; préservation et restauration de mardelles; aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert *Dicranum viride*: préservation et restauration des futaies feuillues; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts; aménagement d'îlots de vieillissement;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) et des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) : préservation et restauration des falaises ; préservation et restauration des futaies feuillues ; aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises et aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Trichomanes remarquable *Trichomanes speciosum*: préservation et restauration des falaises et roches; installation d'un périmètre de protection autour des falaises et roches, et aménagement d'îlots de vieillissement;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus et du Grand Rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum: préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées; amélioration de la connectivité écologique; renonciation à l'emploi d'insecticides;
- 11° rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (6210*): préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ; gestion par pâturage ou fauchage extensif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 12° rétablissement de l'état de conservation favorable des landes sèches européennes (4030) : préservation, restauration et extension surfacique des landes ; gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 13° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officialis*) (6510): préservation, restauration et extension surfacique des prairies mésophiles; exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif; renonciation à l'emploi de fertilisants;

- 14° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (6410): préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides; exploitation très extensive, y favoriser le fauchage très tardif; renonciation à l'emploi de fertilisants;
- 15° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430): maintien ou restauration surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières; fauchage très tardif, voire pluriannuel en vue de l'amélioration de la connectivité écologique;
- 16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré des marais Lycaena dispar : restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ; préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ; amélioration de la connectivité écologique ; renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition* (3150): préservation et restauration des plans d'eau; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau.

<u>Description scientifique de la zone spéciale de conservation</u> « Grunewald »

Code de la zone : LU0001022

Superficie: 3276,57 ha

Caractère général de la zone :

Situation:

La zone s'étend sur une partie des territoires des communes de Junglinster, Niederanven, Sandweiler, Luxembourg, Walferdange, Steinsel, et Lorentzweiler, située entre les localités et lieux du Kirchberg au Sud-Ouest, Bofferdange au Nord-Ouest, Gonderange au Nord-Est et Findel au Sud-Est. Elle couvre l'ensemble du massif forestier du « Gréngewald », incluant des herbages en lisière des forêts.

Milieu physique:

La zone se trouve sur le plateau du Grès du Luxembourg entrecoupé par des vallons de pentes assez raides. La base géologique est constituée par les affleurements des couches de l'Hettangien inférieur à Psiloceras planorbis. Ces couches sont composées de marnes grises avec intercalation de bancs de calcaire et de calcaire gréseux, supportant les Grès du Luxembourg. Localement, affleurent les couches du Keuper, composées des marnolites compactes, elles même composées de marnes bariolées avec intercalation de bancs de dolomie et couches de gypse qui apparaissant au sommet de la couche. Celle-ci est surmontée des couches du Rhétien, grès et marnes feuilletés noirs et argile rouge dite de Levallois. Les sols de la zone sont de type sableux, limono-sableux et sableux-limoneux, non gleyifiés ou, localement, modérément gleyifiés.

Occupation du sol:

La zone est presque entièrement couverte par la forêt. La forêt feuillue représente presque 4/5° des surfaces boisées et est très largement dominée par la hêtraie acidophile (hêtraie à luzule) et mésophile (hêtraie à mélique et aspérule). Les résineux, quant à eux, couvrent moins d'1/5° des surfaces boisées et sont dominés par les épicéas. Les terres agricoles (quelques pourcents) se trouvent pour la plupart en périphérie ou constituent des îlots à l'intérieur du massif forestier, et comprennent majoritairement des prairies et pelouses (environ 2/3 des milieux agricoles). A noter la présence de landes, pelouses sèches et prairies mésophiles dans la zone. Les milieux à végétation arbustive sont essentiellement composés par la végétation des coupes forestières et des fourrés d'épineux.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

Quatorze types d'habitats de l'annexe I de la directive « Habitats », dont trois habitats prioritaires, sont recensés sur ce site, ainsi que neuf espèces de l'annexe II de ladite directive.

En termes de surface, l'intérêt majeur réside dans l'étendue et l'état des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110) et des hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130). Ces formations forestières sont relativement fréquentes dans le pays mais sont en général d'une superficie beaucoup plus restreinte. Le « Gréngewald » est un des seuls massifs forestiers où ces formations couvrent une telle surface et où la proportion des forêts de conifères reste assez faible. Dans les fonds de vallons, le long des cours d'eau, subsistent des forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0*); également un habitat prioritaire. Sur des sols marneux ou argileux se situent des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (9160) et à une station riche en calcaire se situe une hêtraie calcicole médio-européenne du Cephalanthero-Fagion (9150). Selon la topographie et la nature du sol, ces formations sont associées à des micro-stations telles que des sources, mardelles, marais, landes ou falaises. A noter la présence de sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) (7220*); un habitat prioritaire. Une boulaie marécageuse subsiste qui cependant ne représente pas les caractéristiques d'un habitat d'intérêt communautaire mais sera gérée néanmoins en vue de son maintien voire du rétablissement de son état de conservation. Au niveau des landes, il y a lieu de mentionner quelques forêts présentant des micro-stations de landes à callune. Les roches et falaises présentent majoritairement les caractéristiques de pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220), cependant quelquesunes sont à qualifier en tant que pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210). En ce qui concerne les chauves-souris inféodées aux milieux forestiers, il y a lieu de mentionner le Grand Murin Myotis myotis, le Murin de Bechstein Myotis bechsteinii et la Barbastelle d'Europe Barbastella barbastellus qui figurent sur l'annexe II de la directive « Habitats ». Par rapport aux espèces floristiques figurant sur la même annexe II, la présence de la mousse Dicrane vert Dicranum viride et celle de la fougère Trichomanes remarquable Trichomanes speciosum (syn. : Vandenboschia speciosa) - la deuxième n'est présente que sous forme de gamétophyte – est à souligner.

Dans la périphérie des massifs forestiers, en lisières ou en clairières se trouvent des landes, pelouses sèches ou prairies mésophiles à humides, en partie avec une grande richesse floristique. Dans ce sens, il faut mentionner notamment les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (6210*); un habitat prioritaire. Quelques surfaces de landes sèches européennes (4030) subsistent. Au niveau des prairies mésophiles à humides, il y a lieu de citer les prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (6510), ainsi que les prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (6410). D'ailleurs au niveau des zones humides ainsi que le long des cours d'eau et des lisières forestières, les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) représentent un habitat important pour différentes espèces et jouent un rôle important pour la connectivité écologique. Différentes espèces sont inféodes à ces milieux ouverts ou de transition vers les milieux forestiers, dont notamment les deux espèces de chauves-souris figurant à l'annexe II de la directive « Habitats », le Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus et le Grand Rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum. Au niveau des landes, pelouses sèches et prairies maigres, la population du Damier de la succise Euphydryas aurinia pourrait être rétablie, tandis qu'au niveau des herbages humides, le Cuivré des marais Lycaena dispar est présent. Finalement, la zone est riche en mares, mardelles et plans d'eau, dont certains correspondent à des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150).

Autres intérêts écologiques :

Les massifs forestiers et les environs sont occupés par le Muscardin Muscardinus avellanarius, la Martre des pins Martes martes et le Chat forestier Felis silvestris, ainsi que différentes espèces de chauves-souris visées par l'annexe 4 de la directive « Habitats ». Les nombreuses micro-stations telles que pelouses sèches et landes, zones de falaises ou encore zones humides sont marquées par la présence de différentes espèces caractéristiques, rares ou menacées telles que l'Alyte accoucheur Alytes obstetricans ou la Coronelle lisse Coronella austriaca.

En outre, les grands massifs forestiers abritent plusieurs espèces d'oiseaux caractéristiques, visées par l'article 4 de la directive « Oiseaux », dont notamment le Pic noir *Dryocopus martius*, le Pic mar *Dendrocopos medius* et le Pic cendré *Picus canus*. Le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* y niche. Les herbages richement structurés abritent la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* et le Torcol fourmilier *Jynx torquilla* en période de reproduction, tandis que le Milan royal *Milvus milvus*, et le Milan noir *Milvus migrans* viennent pour chasser au niveau des milieux ouverts.

Projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grunewald », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel [à demander] ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander];

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Grunewald », dénommée ci-après « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001022, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnées cidessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif;

- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.
- Art. 3. Les objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :
 - 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (91E0*): restauration et extension surfacique des forêts alluviales; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale; abandon de l'exploitation;
 - 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion) (7220*): conservation et restauration des sources pétrifiantes; préservation de l'écoulement; installation d'un périmètre de protection autour des sources pétrifiantes et aménagement d'îlots de vieillissement;
 - 3° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110), des hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130) et des hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion (9150): préservation et restauration des futaies feuillues; préservation et restauration des micro-stations; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts; aménagement de lisières structurées; désignation d'îlots de vieillissement et de forêts en évolution libre;
 - 4° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (9160); préservation et restauration des futaies feuillues; préservation et restauration des micro-stations; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts; aménagement de lisières structurées; aménagement d'îlots de vieillissement;
 - 5° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Grand Murin *Myotis myotis*: préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âge avancées; aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement; amélioration de la connectivité écologique;
 - 6° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein Myotis bechsteinii et de la Barbastelle d'Europe Barbastella barbastellus: préservation et restauration de futaies feuillues stratifiées irrégulières présentant des strates herbacées et arbustives; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts; préservation et restauration de mardelles; aménagement de lisières structurées et d'îlots de vieillissement;
 - 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Dicrane vert *Dicranum viride* : préservation et restauration des futaies feuillues ;

- préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 8° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) et des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) : préservation et restauration des falaises ; préservation et restauration des futaies feuillues ; aménagement d'un périmètre de protection autour des falaises et aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Trichomanes remarquable *Trichomanes speciosum*: préservation et restauration des falaises et roches; installation d'un périmètre de protection autour des falaises et roches, et aménagement d'îlots de vieillissement;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des populations du Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus et du Grand Rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum: préservation et restauration des pâtures riches en structures paysagères telles que vergers, bocages, bosquets et ripisylves, ainsi que des lisières forestières structurées; amélioration de la connectivité écologique; renonciation à l'emploi d'insecticides;
- 11° rétablissement de l'état de conservation favorable des pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (6210*): préservation, restauration et extension surfacique des pelouses sèches ; gestion par pâturage ou fauchage extensif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 12° rétablissement de l'état de conservation favorable des landes sèches européennes (4030) : préservation, restauration et extension surfacique des landes ; gestion par pâturage extensif ou fauchage pluriannuel ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 13° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officialis) (6510): préservation, restauration et extension surfacique des prairies mésophiles; exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif; renonciation à l'emploi de fertilisants;
- 14° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*) (6410): préservation, restauration et extension surfacique des prairies humides; exploitation très extensive, y favoriser le fauchage très tardif; renonciation à l'emploi de fertilisants;
- 15° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) : maintien ou restauration surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ; fauchage très tardif, voire pluriannuel en vue de l'amélioration de la connectivité écologique ;
- 16° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Cuivré des marais Lycaena dispar : restauration et extension surfacique des prairies humides, bandes herbacées et mégaphorbiaies ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage très tardif ; préservation des bandes refuges à fauchage pluriannuel ; amélioration de la connectivité écologique ; renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des lacs et plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

(3150) : préservation et restauration des plans d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères autour des plans d'eau.

- Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié, arrêté par le ministre avant l'Environnement dans ses attributions.
- Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe et reproduite numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 3276,57 hectares.
- **Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :
 - 1° à l'article 4, le point (18.) est supprimé;
 - 2° à l'annexe 1, tableau 1, la ligne portant le numéro 18, faisant référence au site LU0001022, est supprimée ;
 - 3° à l'annexe 1, carte 1, la référence au site LU0001022 est supprimée ;
 - 4° à l'annexe 1, tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001022 est supprimée ;
 - 5° à l'annexe 1, tableau 3, la ligne portant le numéro LU0001022 est supprimée ;
 - 6° à l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Grunewald" (LU0001022) » est supprimée.
- Art. 7. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « Règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Grunewald" ».
- Art. 8. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Grunewald » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Grunewald » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Cependant, pour donner suite aux projets « Centre de remisage et de maintenance du Tram » et « Ligne de tram entre l'aéroport Findel et le Centre de Remisage et Maintenance CRM (Luxtram – Tronçon E) », des mesures compensatoires en vertu de l'article 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont obligatoires. Afin de maintenir la cohérence du réseau Natura 2000, ces mesures compensatoires devront être intégrées dans la délimitation de ladite zone « Grunewald ». En plus, vu la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires récents, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Grunewald » sise sur les territoires des communes de Junglinster, Niederanven, Sandweiler, Luxembourg, Walferdange, Steinse, et Lorentzweiler, située entre les localités et lieux du Kirchberg au Sud-Ouest, Bofferdange au Nord-Ouest, Gonderange au Nord-Est et Findel au Sud-Est, en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Commentaires des articles

Ad article 1^{er}: Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Grunewald » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001022. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3: Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

Ad article 6: Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Grunewald », codée LU0001022, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet: Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grunewald », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél.: 2478-6834 / -6883

Courriel: gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grunewald », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale.

Avis de l'Observatoire de l'Environnement concernant le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Grunewald » (ZSC LU0001022) conformément à l'article 31(5) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Lors de la séance du 29 mars 2022, l'Observatoire de l'environnement naturel a analysé le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Grunewald » (ZSC LU0001022) ainsi que les contributions y relatives reçues dans le cadre de la consultation publique du dossier Sites Miniers présenté par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

L'Observatoire émet un <u>avis favorable</u> concernant le projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Grunewald » (ZSC LU0001022) tel qu'il lui a été soumis.

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

- Art. 1^{er}. (1.) La liste nationale relative à la directive 92/43/CEE figurant à l'annexe 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée par la liste figurant au point 1 de l'annexe 1 du présent règlement.
 - (2.) La carte 2 de la loi précitée est remplacée par la carte 1 de l'annexe 1 du présent règlement.
- Art. 2. Sont désignées comme zones spéciales de conservation les zones de la liste nationale figurant au tableau 1 de l'annexe 1 du présent règlement. La délimitation des zones est indiquée sur les plans figurant à l'annexe 2 du présent règlement. Toutefois les surfaces occupées par les chemins repris, les routes nationales et les autoroutes, incluant les assises routières, les accotements et les talus construits, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ne font pas partie des zones spéciales de conservation.
- Art. 3. Les zones spéciales de conservation visées à l'article 2 sont désignées en vue du maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces qui leur sont associés aux tableaux 2 et 3 de l'annexe 1 du présent règlement.
- Art. 4. Pour chaque zone spéciale de conservation, les objectifs de conservation principaux suivants sont à atteindre, le cas échéant, à travers les mesures de conservation visées aux articles 37 et 38 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles:

(1.) Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf-Pont (LU0001002)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de l'Our et de ses affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des rivières avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260) et des populations de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et du Saumon *Salmo salar*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des roches siliceuses avec végétation pionnière (8230) et des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des prairies à Molinie (6410), des formations herbeuses à Nard (6230*) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des mégaphorbiaies (6430)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable des forêts de ravin (9180*)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110)
- (h.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de l'Ecaille chinée Callimorpha quadripunctaria et de la Cordulie à corps fin Oxygastra curtisii
- (i.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Moule perlière *Margaritifera margaritifera* et de la Mulette épaisse *Unio crassus*
- (j.) restauration de la population de la Loutre Lutra lutra
- (k.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Grand murin *Myotis myotis* et du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*

(2.) Vallée de la Tretterbaach (LU0001003)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Troine et de ses affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des formations herbeuses à Nard (6230*), des prairies à Molinie (6410) et des prairies maigres de fauche (6510)

(3.) Weicherdange – Bréichen (LU0001004)

(a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des formations herbeuses à Nard (6230*) et des prairies à Molinie (6410)

(4.) Vallée supérieure de la Wiltz (LU0001005)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Wiltz et de ses affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des prairies maigres de fauche (6510)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des forêts de ravin (9180*)
- (e.) restauration de la population de la Loutre Lutra lutra

(5.) Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach (LU0001006)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve, de la Lellgerbaach et de leurs affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des rivières avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260) et des populations de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et du Saumon *Salmo salar*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des roches siliceuses avec végétation pionnière (8230), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des éboulis siliceux (8150)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des formations herbeuses à Nard(6230*) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des mégaphorbiaies (6430)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des landes sèches (4030) et des pelouses sèches (6210*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des forêts de ravin (9180*) et des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (h.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de l'Ecaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* et du Damier de la succise *Euphydryas aurinia*

(6.) Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage (LU0001007)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Sûre et de ses affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de la Bouvière *Rhodeus sericeus amarus* et de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des roches siliceuses avec végétation pionnière (8230), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des éboulis siliceux (8150)

- (c.) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des formations herbeuses à Nard (6230*) et des prairies à Molinie (6410)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des tourbières de transition (7140), des mégaphorbiaies (6430) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des forêts de ravin (9180*) et des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de la Loutre *Lutra* lutra et de la Mulette épaisse *Unio crassus*

(7.) Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach (LU0001008)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Sûre et de ses affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des rivières avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260) et des populations de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et du Saumon *Salmo salar*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies maigres de fauche (6510)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des roches siliceuses avec végétation pionnière (8230), des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des éboulis siliceux (8150)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Ecaille chinée *Callimorpha quadripunctaria*

(8.) Grosbous - Neibruch (LU0001010)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Wark et de ses affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration des rivières avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoeto-Nanojuncetea (3130)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies à Molinie (6410)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable des tourbières boisées (91D0*)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110)

(9.) Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf (LU0001011)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de l'Ernz noire, de la Aesbaach, de la Lauterbornerbaach et de leurs affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration des rivières avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260) et des populations de la Lamproie de Planer Lampetra planeri et du Saumon Salmo salar
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.* (3140)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des sources pétrifiantes avec formation de tuf (7220*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable des roches siliceuses avec végétation pionnière (8230), des pentes rocheuses calcaires et siliceuses avec végétation chasmophytique (8210, 8220) ainsi que des grottes naturelles (8310)

- (e.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des landes sèches (4030), des pelouses sèches (6210*), des tourbières de transition (7140) et des mégaphorbiaies (6430)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable des forêts de ravin (9180*) et des tourbières boisées (9100*)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et extension des forêts alluviales (91E0*)
- (h.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies acidophiles à *llex* (9120) et des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110) et du Asperulo-Fagetum (9130)
- (i.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté Triturus cristatus
- (j.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, du Grand murin *Myotis myotis*, du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*
- (k.) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations du Trichomanès remarquable *Trichomanes speciosum* et de la Dicrâne verte *Dicranum viride*

(10.) Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange (LU0001013)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de l'Attert et de ses affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies maigres de fauche (6510)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des prairies à Molinie (6410)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des tourbières de transition (7140)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable des forêts de ravin (9180*) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130) et du Luzulo-Fagetum (9110)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté Triturus cristatus
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, du Grand murin *Myotis myotis* et du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* (h.) restauration de la population de la Loutre *Lutra lutra*

(11.) Zones humides de Bissen et Fensterdall (LU0001014)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies maigres de fauche (6510)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des tourbières boisées (91D0*)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des chênaies du Stellario-Carpinetum
- (9160) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130) et du Luzulo-Fagetum (9110)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté Triturus cristatus

(12.) Vallée de l'Ernz blanche (LU0001015)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de l'Ernz blanche et de ses affluents
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)

- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des landes sèches à callune (4030), des pelouses sèches (6210*) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (d.) protection des grottes non exploitées par le tourisme (8310)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130) et du Luzulo-Fagetum (9110)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté Triturus cristatus
- (h.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Grand murin *Myotis myotis*

(13.) Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard (LU0001016)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable, respectivement restauration des pelouses sèches (6210*) et des formations à *Juniperus* (5130)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110) et du Asperulo-Fagetum (9130)
- (c.) conservation et restauration des populations du Grand murin *Myotis myotis* et du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Dicrâne verte *Dicranum viride*

(14.) Vallée de la Sûre inférieure (LU0001017)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Sûre inférieure et de ses affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration des rivières avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260) et des populations de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et du Saumon *Salmo salar*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210), des éboulis calcaires (8160*) et des pelouses calcaires karstiques (6110*)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable, respectivement restauration des pelouses sèches (6210*) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies calcicoles (9150), des forêts de ravins (9180*) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Grand murin *Myotis myotis*
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria*

(15.) Vallée de la Mamer et de l'Eisch (LU0001018)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Mamer et de l'Eisch et de leurs affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration des rivières avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion (3260) et de la population de la Lamproie de Planer Lampetra planeri
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.* (3140)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des pelouses calcaires de sables xériques(6120*) et des pelouses calcaires karstiques (6110*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des sources pétrifiantes avec formation de tuf (7220*)

- (f.) maintien dans un état de conservation favorable des grottes (8310)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des landes sèches à callune (4030)
- (h.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies à Molinie (6410)
- (i.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des mégaphorbiaies (6430)
- (j.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (k.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110) et du Asperulo-Fagetum (9130)
- (I.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté Triturus cristatus
- (m.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, du Grand murin *Myotis myotis*, du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus*, du Petit rhinolophe *Rhinolophus hipposideros* et du Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

(16.) Pelouses calcaires de la région de Junglinster (LU0001020)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des pelouses sèches (6210*) et des formations à *Juniperus* (5130)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des prairies maigres de fauche (6510)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies à Molinie (6410) et des tourbières de transition (7140)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130), des hêtraies acidophiles à *llex* (9120) et des hêtraies calcicoles (9150)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Grand murin *Myotis myotis*
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Damier de la succise *Euphydryas aurinia*

(17.) Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen (LU0001021)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Syre et de la Schlambaach
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des prairies maigres de fauche (6510)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des mégaphorbiaies (6430)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable des forêts de ravins (9180*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies calcicoles (9150) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)

(18.) Grünewald (LU0001022)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des pelouses sèches (6210*), des prairies maigres de fauche (6510) et des pelouses calcaires de sables xériques (6120*)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110) et du Asperulo-Fagetum (9130)

- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des forêts de ravins (9180*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable des tourbières boisées (91D0*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Murin de Bechstein Myotis bechsteinii et du Grand murin Myotis myotis
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Dicrâne verte *Dicranum viride*

(19.) Machtum - Pellembierg / Froumbierg / Greivenmaacherbierg (LU0001024)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable des éboulis calcaires (8160*), des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210) et des pelouses calcaires karstiques (6110*)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des grottes (8310)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des pelouses sèches (6210*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable des fourrés de buis (5110)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable des forêts de ravins (9180*) et des hêtraies calcicoles(9150)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, du Grand murin *Myotis myotis*, de la Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus* et du Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria*

(20.) Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdenger Muer (LU0001025)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des tourbières boisées (91D0*) et des tourbières de transition (7140)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté Triturus cristatus

(21.) Bertrange - Greivelserhaff / Bouferterhaff (LU0001026)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable des prairies à Molinie (6410) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Triton crêté *Triturus cristatus*
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Cuivré des marais *Lycaena dispar* et de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria*

(22.) Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitchenheck (LU0001027)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable des prairies à Molinie (6410) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Triton crêté *Triturus cristatus* et du Damier de la succise *Euphydryas aurinia*

(23.) Differdange Est - Prenzebierg / Anciennes mines et Carrières (LU0001028)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des sources pétrifiantes avec formation de tuf (7220*)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des éboulis calcaires (8160*)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des grottes (8310)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable des pelouses sèches (6210*) et des pelouses calcaires karstiques (6110*)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable des pelouses maigres de fauche (6510)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable des forêts de ravin (9180*), des hêtraies calcicoles (9150) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (h.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté Triturus cristatus
- (i.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein Myotis bechsteinii, du Grand murin Myotis myotis, du Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus et du Grand rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum
- (j.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations du Damier de la succise *Euphydryas aurinia* et du Cuivré des marais *Lycaena dispar*

(24.) Région de la Moselle supérieure (LU0001029)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable des lacs eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150) et des eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoeto-Nanojuncetea (3130)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétationbenthique à *Chara spp.* (3140)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des prairies maigres de fauche (6510) et des pelouses sèches (6210*)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable des forêts de ravin (9180*), des hêtraies calcicoles(9150) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté Triturus cristatus
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Grand rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum et du Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus
- (h.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des populations de l'Écaille chinée Callimorpha quadripunctaria et du Cuivré des marais Lycaena dispar

(25.) Esch-sur-Alzette sud-est - Anciennes minières / Ellergronn (LU0001030)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des sources pétrifiantes avec formation de tuf (7220*)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des pelouses calcaires karstiques (6110*) et des pelouses sèches (6210*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable des grottes (8310)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies calcicoles (9150), des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130) et des forêts de ravins (9180*)
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (g.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Triton crêté *Triturus cristatus*

- (h.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, du Grand murin *Myotis myotis*, du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*
- (i.) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des populations du Damier de la succise *Euphydryas aurinia* et de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria*

(26.) Dudelange Haard (LU0001031)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable des pelouses calcaires karstiques (6110*) et des pelouses sèches (6210*)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des éboulis calcaires (8160*)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies calcicoles (9150) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Damier de la succise Euphydryas aurinia et de l'Écaille chinée Callimorpha quadripunctaria
- (f.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

(27.) Dudelange Ginzebierg (LU0001032)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable des pelouses sèches (6210*) et des prairies maigres de fauche (6510)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des hêtraies calcicoles (9150), des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130), des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160) et des forêts de ravin (9180*)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (d.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Cuivré des marais Lycaena dispar
- (e.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

(28.) Wilwerdange - Conzefenn (LU0001033)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies à Molinie (6410) et des formations herbeuses à Nard (6230*)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des tourbières de transition (7140) et des tourbières boisées (91D0*)

(29.) Wasserbillig - Carrière de dolomie (LU0001034)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable des grottes (8310)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Murin de Bechstein *Myotis bechsteinii*, du Grand murin *Myotis myotis*, de la Barbastelle d'Europe *Barbastella barbastellus* et du Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

(30.) Schimpach - Carrières de Schimpach (LU0001035)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable des grottes (8310)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Grand murin *Myotis myotis*, du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et du Grand rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*

(31.) Perlé - Ancienne ardoisière (LU0001037)

(a.) maintien dans un état de conservation favorable des grottes (8310)

- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des populations du Grand rhinolophe Rhinolophus ferrumequinum, du Murin de Bechstein Myotis bechsteinii, du Murin à oreilles échancrées Myotis emarginatus et du Grand murin Myotis myotis

(32.) Troisvierges - Cornelysmillen (LU0001038)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Klëngelbaach, de la Stauvelsbaach, de la Weierbaach, de la Woltz et de leurs affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration des rivières avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho Batrachion (3260) et de population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies à Molinie (6410) et des tourbières de transition (7140)

(33.) Hoffelt - Kaleburn (LU0001042)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies à Molinie (6410)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des tourbières boisées (91D0*) et des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable de la population du Triton crêté Triturus cristatus

(34.) Troine/Hoffelt - Sporbaach (LU0001043)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Sporbech et de ses affluents
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies à Molinie (6410), des formations herbeuses à Nard (6230*) et des tourbières de transition (7140)

(35.) Cruchten - Bras mort de l'Alzette (LU0001044)

(a.) maintien dans un état de conservation favorable des eaux eutrophes naturelles avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150)

(36.) Gonderange/Rodenbourg - Faascht (LU0001045)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130) et des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Cuivré des marais *Lycaena dispar*

(37.) Wark - Niederfeulen-Warken (LU0001051)

- (a.) maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de la structure de la Wark et de ses affluents; en particulier maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des prairies maigres de fauche (6510)

(38.) Fingig - Reifelswenkel (LU0001054)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable des prairies à Molinie (6410)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130) et du Luzulo-Fagetum (9110)

(39.) Capellen - Air de service et Schultzbech (LU0001055)

(a.) maintien dans un état de conservation favorable des prairies à Molinie (6410) et des prairies maigres de fauche (6510)

(40.) Grosbous - Seitert (LU0001066)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Triton crêté *Triturus cristatus*

(41.) Leitrange - Heischel (LU0001067)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160) et des hêtraies du Luzulo-Fagetum (9110)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Triton crêté *Triturus cristatus*

(42.) Grass - Moukebrill (LU0001070)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration de la population du Triton crêté *Triturus cristatus*

(43.) Massif forestier du Stiefeschboesch (LU0001072)

(a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160)

(44.) Massif forestier du lelboesch (LU0001073)

(a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160)

(45.) Massif forestier du Faascht (LU0001074)

(a.) maintien dans un état de conservation favorable des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160)

(46.) Massif forestier du Aesing (LU0001075)

(a.) maintien dans un état de conservation favorable des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160)

(47.) Massif forestier du Waal (LU0001076)

(a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160)

(48.) Bois de Bettembourg (LU0001077)

- (a.) maintien dans un état de conservation favorable et restauration des lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition (3150)
- (b.) maintien dans un état de conservation favorable, restauration et extension surfacique des forêts alluviales (91E0*)
- (c.) maintien dans un état de conservation favorable respectivement restauration des chênaies du Stellario-Carpinetum (9160) et des hêtraies du Asperulo-Fagetum (9130)
- Art. 5. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Annexe 1

Tableau 1. Liste nationale relative à de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage

N°	Code du site « habitats »	Dénomination	Surface
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Wallendorf Pont	5675.92 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	468.30 ha
3	LU0001004	Weicherange - Breichen	57.40 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz	186.63 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach	494.49 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage	4363.00 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	399.40 ha
8	LU0001010	Grosbous - Neibruch	18.30 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf	4195.19 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	801.98 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fensterdall	44.46 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	2013.82 ha
13	LU0001016	Herborn - Bois de Herborn / Echternach - Haard	1178.36 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1526.98 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6797.60 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1507.12 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	195.79 ha
18	LU0001022	Grunewald	3097.92 ha
19	LU0001024	Machtum - Pellembierg / Froumbierg / Greivenmaacherbierg	399.61 ha
20	LU0001025	Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdanger Muer	228.40 ha
21	LU0001026	Bertrange - Greivelserhaff / Bouferterhaff	700.80 ha
22	LU0001027	Sanem - Groussebesch / Schouweiler - Bitchenheck	258.44 ha
23	LU0001028	Differdange Est - Prenzebierg / Anciennes mines et Carrières	1157.16 ha
24	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1675.30 ha
25	LU0001030	Esch-sur Alzette sud est Anciennes minières / Ellegronn	1007.61 ha
26	LU0001031	Dudelange Haard	660.45 ha
27	LU0001032	Dudelange - Ginzebierg	272.78 ha
28	LU0001032	Wilwerdange - Conzefenn	93,48 ha
29	LU0001034	Wasserbillig - Carrière de dolomie	20.81 ha
30	LU0001035	Schimpach - Carrières de Schimpach	11.31 ha
31	LU0001037	Perlé - Ancienne ardoisières	45.16 ha
32	LU0001037	Troisvierges - Cornelysmillen	305.16 ha
33	LU0001038	Hoffelt - Kaleburn	92.52 ha
34	LU0001042	Troine/Hoffelt - Sporbaach	67.95 ha
35	LU0001043	Cruchten - Bras mort de l'Alzette	20.85 ha
36	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg - Faascht	263.04 ha
37	LU0001043	Wark - Niederfeulen-Warken	158.65 ha
38	LU0001054	Fingig - Reifelswenkel	85.05 ha
39	LU0001055	Capellen - Air de service et Schultzbech	3.25 ha
40	LU0001066	Grosbous - Seitert	21.61 ha
41		Leitrange - Heischel	27.57 ha
42	LU0001067	Grass - Moukebrill	200.04 ha
43	LU0001070 LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	38.90 ha
		Massif forestier du Ielboesch	31.24 ha
44	LU0001073		46.19 ha
45	LU0001074	Massif forestier du Fasscht	58.94 ha
46	LU0001075	Massif forestier du Aesing	
47	LU0001076	Massif forestier du Waal	66.05 ha
48	LU0001077	Bois de Bettembourg	247.00 ha

Carte 1:

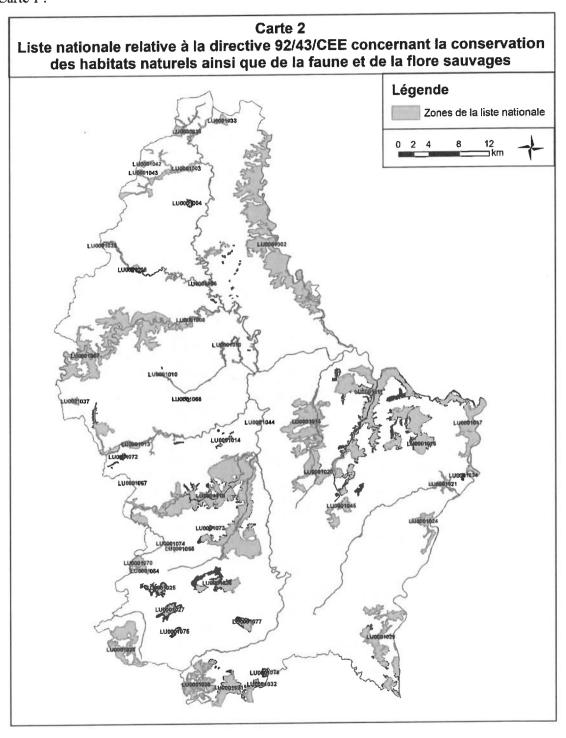


Tableau 2 : Type d'habitats de l'annexe 1 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles abrités par les Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

	91E0	×			×	×	×		×	×		×	×	×	×	×	×	×	*			×	×	×	×	×	×	X			
	91D0								×	×		×							*		Х								×		
	9180	×			×	×	×		200	×	×				X			×	*	×				×	×	×		×			
	9160					×				×		×		×		×	×		*	×	×	×	×		×			×			
	0216														×	×	×	×		×				×	×	×	×	×			0
	9130	×				×				×	×	×	×	×	X	×	×	×	*	×	×	×	×	×	×	×	×	×			
	9120									×							×														
	9110	×			×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	X		*										×		
	8310	×								×			×			×				×				×		×	×			×	>
	8230	×				×	×	×		×																					
	8220	×				×	×	×		×																					
	6210 6230 6410 6430 6510 7140 7220 8150 8150 8210 8220 8230 8310 9110 9120 9130 9150 9160 9180 91D0 91E0									×			×		×	×		×		×					×						
	8160					-									×					×				×			×				
	8150	×				×	×	×																							
	7220									×						×								×		×					
	7140						×			×	×						×				×								×		
	6510	×	×		×	×	×	×		×	×	×	×	×	×	×	×	×	*	×	×	×	×	×	×		×	×			
	6430	×				×	×			×						×		×							×						
	6410	×	×	×			×		×		×					×	×					×	×						×		
	6230	×	×	×		×	×		×																				×		
	6210					×				×			×	×	×	×	×	×	ж	×				×	×	×	×	×			
										×			×			×			*												
	6110				12.45										×	×				×				×		×	×				
	5130									×		×	×	×		×	×														
	5110																			×		,									
	3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120					×				×			×			×															
	3260	×				×		×	×	×					×	×															
	3150											×													×	×					
	3140									×						×									×						
	3130								×																×						
Code de la	zone spéciale de conservation	LU0001002	LU0001003	LU0001004	LU0001005	LU0001006	LU0001007	LU0001008	LU0001010	LU0001011	LU0001013	LU0001014	LU0001015	LU0001016	LU0001017	LU00001018	LU0001020	LU0001021	LU0001022	LU0001024	LU0001025	LU0001026	LU00001027	LU00001028	LU0001029	LU0001030	LU0001031	LU0001032	LU0001033	LU00001034	1110001025

3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 6210 6230 6410 6430 6510 7140 7220 8150 8150 8230 8230 810 9120 9130 9150 9150 9150 9150 9150 9150 9150 915		EO	T	T					×		×				×						×
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		D0 91	t	+	+	×															
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		30 91	+	+	+		\dashv					-	+								
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		0 918	-	+	4			_	_			\dashv	_						_		-
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		916	1	1	_				×					×	×	×	×	×	×	×	\times
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		9150																			
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		9130							×		×		×	×	×	×	×				×
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		9120																			
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		9110	>	4	×	×	×				×			×	×						
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		8310	>	4																	
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		8230																			
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		8220																			
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		8210																			
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		8160																			
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		8150																			
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		7220	T																		
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		7140			×		×														
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		6510								×		×									
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		6430																			×
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		6410			×	×	×				×	×									
3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 6120 X X X X X X X X X X X X X		6230					×														
14		6210																			
130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 6110 ion 141		6120																			Ц
Ha 3130 3140 3150 3260 4030 5110 5130 ion		6110																			
130 3140 3150 3260 4030 5110 ion		5130																			
130 3140 3150 3260 4030 4 150 150 150 150 150 150 150 150 150 150		\$110	T																		
130 3140 3150 3260 - 140 3130 3140 3150 3260 - 150		4030																			
14 3130 3140 3150 160n 170 170 170 170 170 170 170 170 170 170		3260		1	×																
14		3150				1000		×													×
1a 3130 : 1 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 13 1		3140		1																	
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100		3130		1																	
Code de la zone spéciale de conservation LU0001037 LU0001042 LU0001044 LU0001065 LU0001065 LU0001065 LU0001066 LU0001067 LU0001073 LU0001073 LU0001073 LU0001074 LU0001075 LU0001076 LU0001076 LU0001076 LU0001076 LU0001076 LU0001076 LU00001076 LU0001076 LU0001077	Code de la	zone spéciale de	onservation	LU0001037	LU0001038	LU00001042	LU0001043	LU00001044	LU00001045	LU00001051	LU0001054	LU00001055	LU0001066	LU0001067	LU0001070	LU00001072	LU0001073	LU00001074	LU00001075	LU0001076	LU00001077

Légende du tableau 2 (codes des différents types d'habitats de l'annexe I de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoeto-Nanojuncetea
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion
4030	Landes sèches européennes
5110	Formation stables xérothermiques à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6110*1	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi
6120*	Pelouses calcaires de sables xériques
6210*	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia)(*sites d'orchidées remarquables)
6230*	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7220*	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
8150	Éboulis médio-européens siliceux des régions hautes
8160*	Éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8220	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albiVeronicion dillenii
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion
9160	Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli
9180*	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
91D0*	Tourbières boisées
91E0*	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

¹ Le signe * désigne un habitat naturel prioritaire au sens de l'article 3 , h) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Tableau 3 : Espèces de l'Annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles abritées par les Zones Spéciale de Conservation (ZSC)

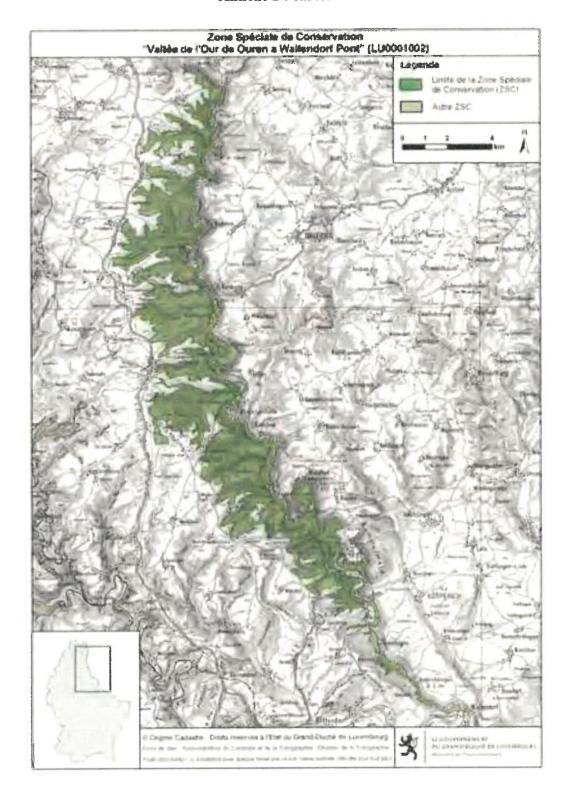
	Lut. Iut.		×		×		×	×		×																						
-	Rhi. Pip.														×	+	1					1										
_		-			-										-						-	+										
	Rhi. fer.								×						×				×				×	×	×			×	×	×		
	Myo. myo.		×			×			×	×		×	×	×	×	×		X	×				×	×	×			×	×	×		
	Myo. ema.		×						×	×			×	×	×								×	×	×				×	×		
	Myo. bec.								X	×					×			×	×				×	×	×			×		×		
	Bar. bar.																		×									×				
	Trit.								X	×	×	×			×					×	×	×	×	×	×		×					×
	Bom.																									×	×					
	Oxy. cur.		×																													
	Lyc. dis.													×	×						×		×	×	×	×	×					
	Eup.					×				×						×						×	×		×	×						
	Cal.		×			×		×						×					×		×			×	×	×						
	Uni.		×				×																									
	Mar. mar.		×																													
	Sal.		×			×		×	×					×																		
	Rho.						×																									
	Lam. pla.		×	×	×	×	×	×	×	×				×	×																×	
	Cot.	0	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×		×	×	×	×							×							×	
	Tric. spe.						×		×			×																				
	Dic. vir.								×				×					×						×								
Code de la	zone snéciale de	conservation	LU0001002	LU0001003	LU0001005	LU0001006	LU0001007	LU0001008	LU00001011	LU0001013.	LU0001014	LU0001015	LU0001016	LU0001017	LU0001018	LU0001020	LU00001021	LU0001022	LU0001024	LU0001025	LU0001026	LU00001027	LU0001028	LU0001029	LU0001030	LU0001031	LU00001032	LU0001034	LU0001035	LU0001037	LU0001038	LU0001042

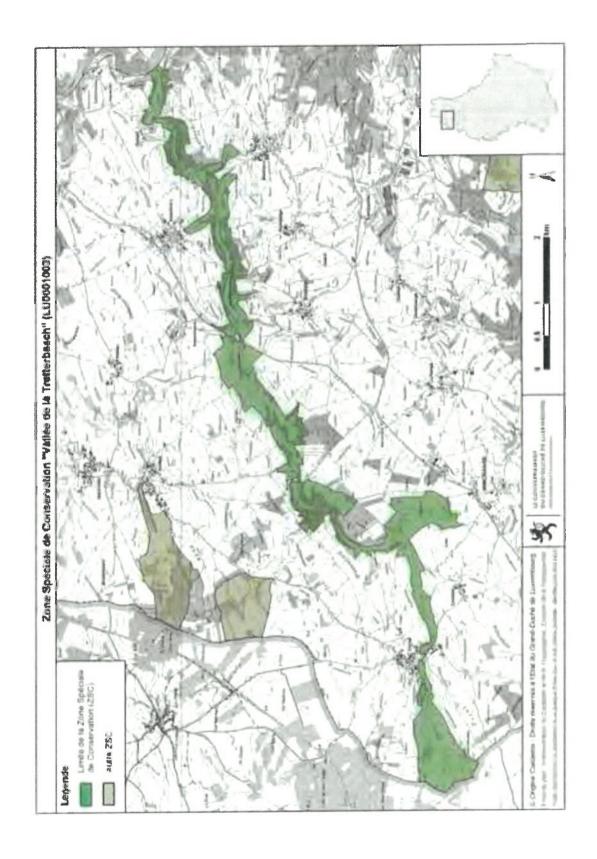
		×			
			×	×	>
	×				
×		×			
×		×			
LU0001043	LU0001045	LU0001051	LU0001066	LU00001067	0501000111

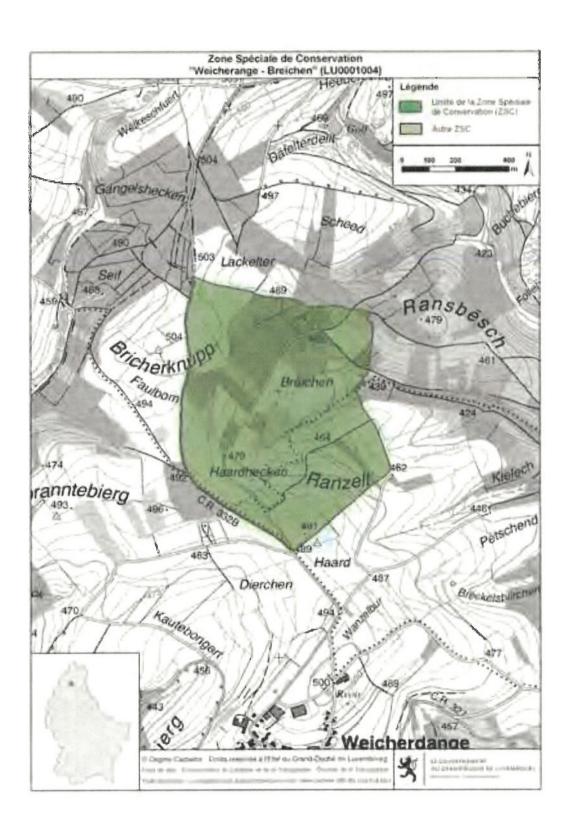
Légende du tableau 3 (abréviations des différentes espèces de l'annexe 2 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles)

Abbreviation	Nom	Groupe
Dic. vir.	Dicranum viride	Plantes
Tric. spe.	Trichomanes speciosum	Plantes
Cot. gob.	Cottus gobio	Poisson
Lam. pla.	Lampetra planeri	Poisson
Rho. ser.	Rhodeus sericeus amarus	Poisson
Sal. sal.	Salmo salar	Poisson
C. qua.	Callimorpha quadripunctaria	Invertébrés
Eup. aur.	Euphydryas aurinia	Invertébrés
Lyc. dis.	Lycaena dispar	Invertébrés
Mar.a mar.	Margaritifera margaritifera	Invertébrés
Oxy. cur.	Oxygastra curtisii	Invertébrés
Uni. cra.	Unio crassus	Invertébrés
Bom. var.	Bombina variegata	Amphibiens
Trit. cri.	Triturus cristatus	Amphibiens
Bar. bar.	Barbastella barbastellus	Mammifères
Lut. lut.	Lutra lutra	Mammifères
Myo. bec.	Myotis bechsteinii	Mammifères
Myo. ema.	Myotis emarginatus	Mammifères
Myo. myo.	Myotis myotis	Mammifères
Rhi. fer.	Rhinolophus ferrumequinum	Mammifères
Rhi. hip.	Rhinolophus hipposideros	Mammifères

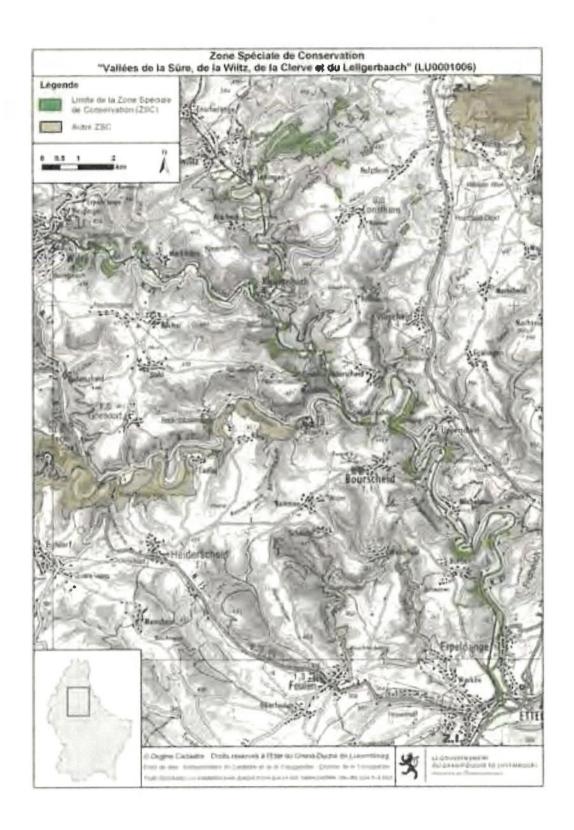
Annexe 2 : cartes

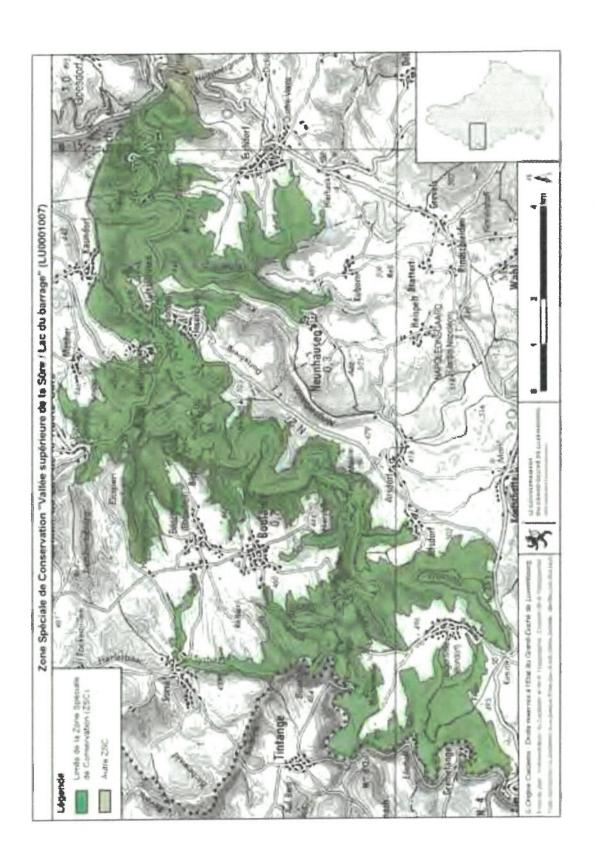


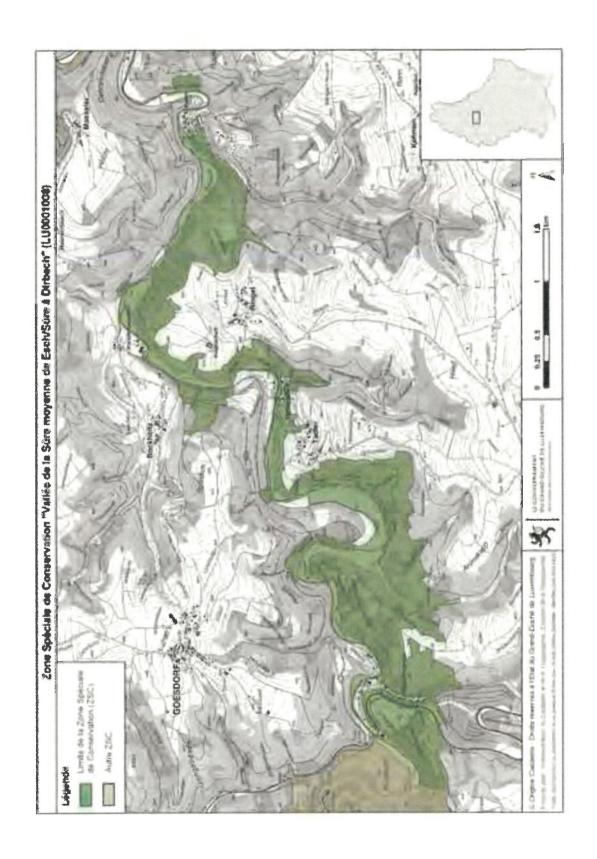


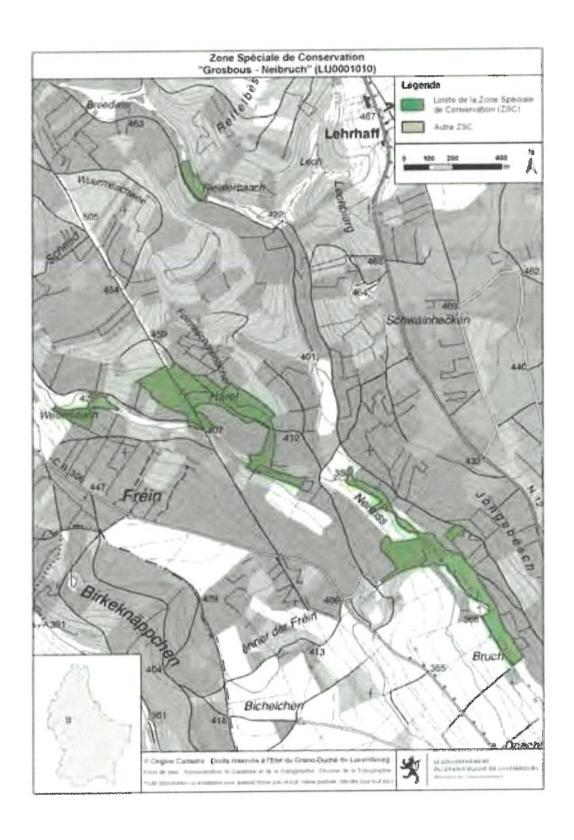


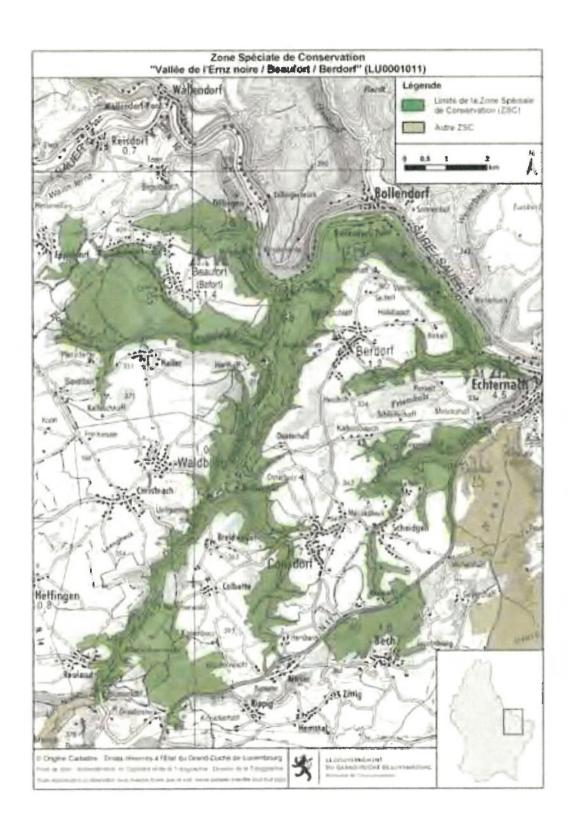


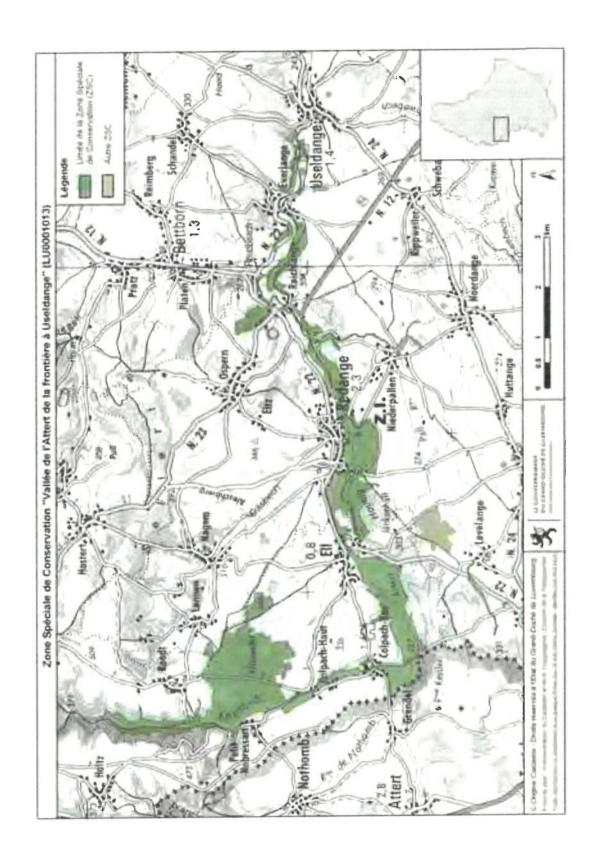


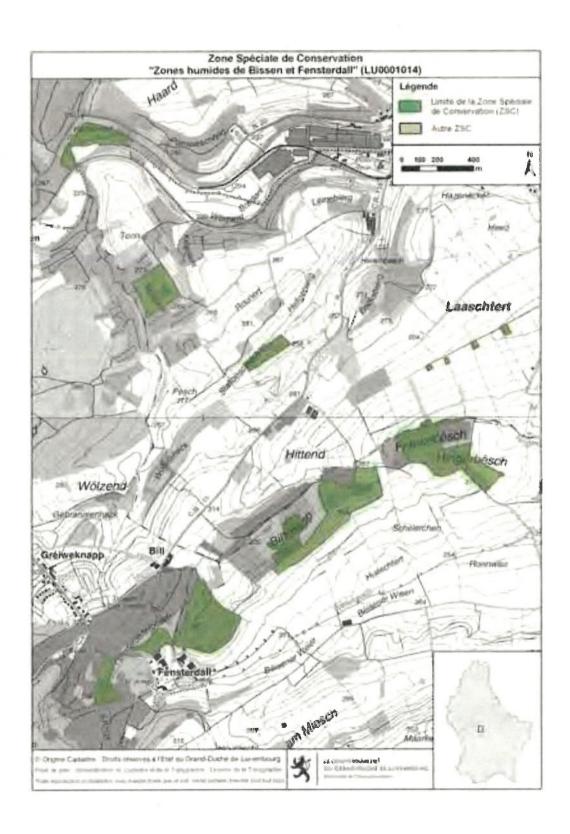


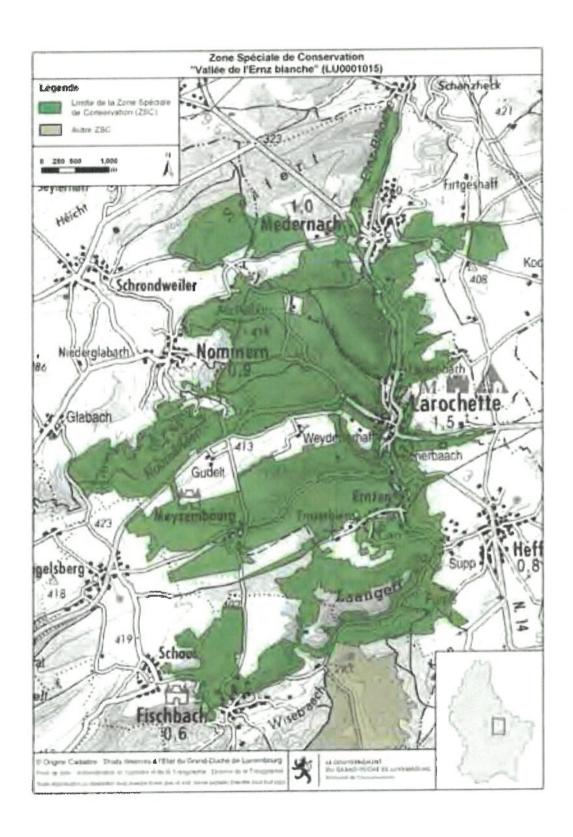


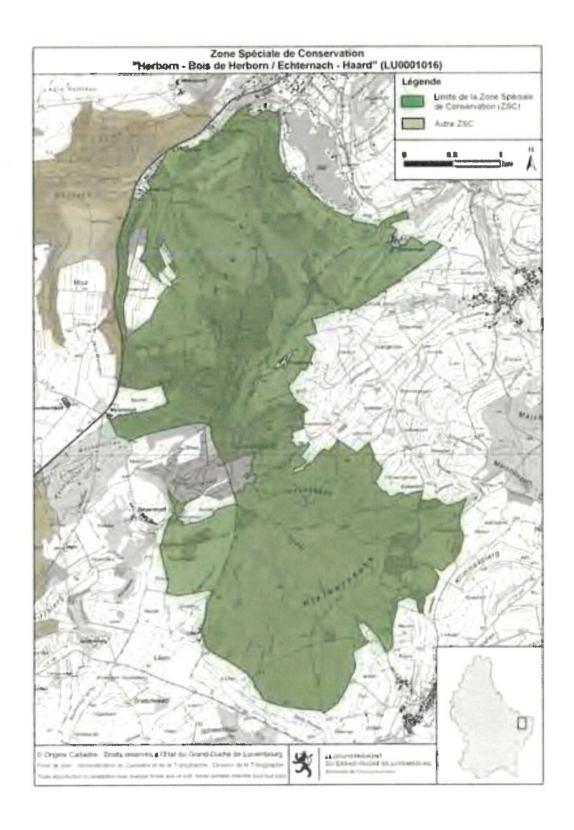


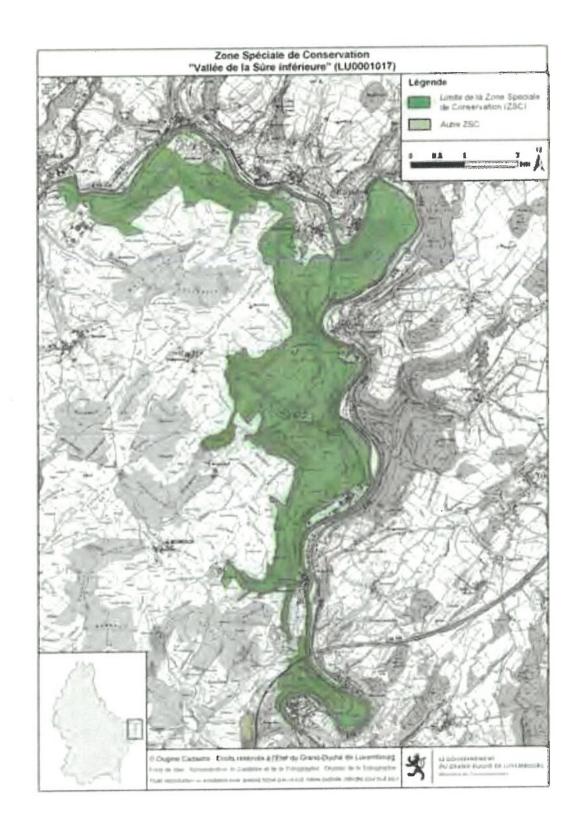


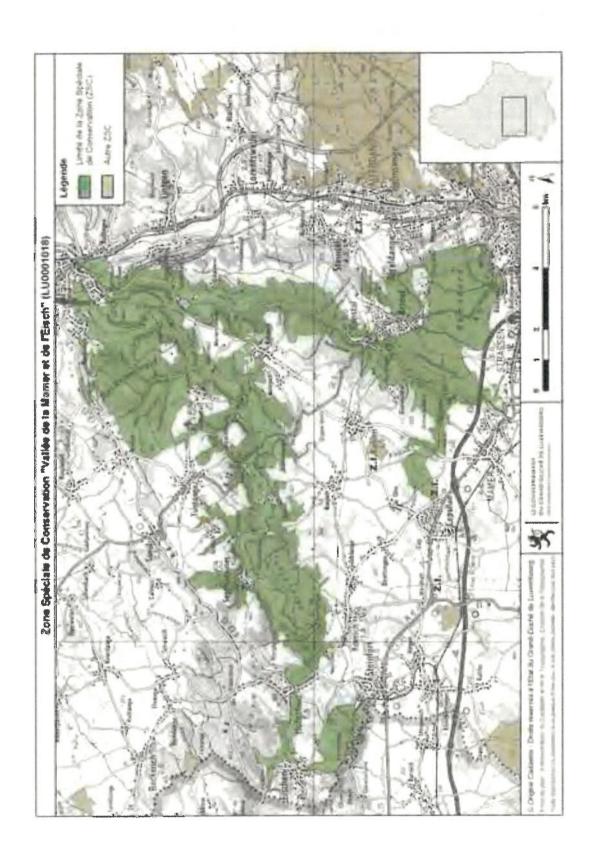


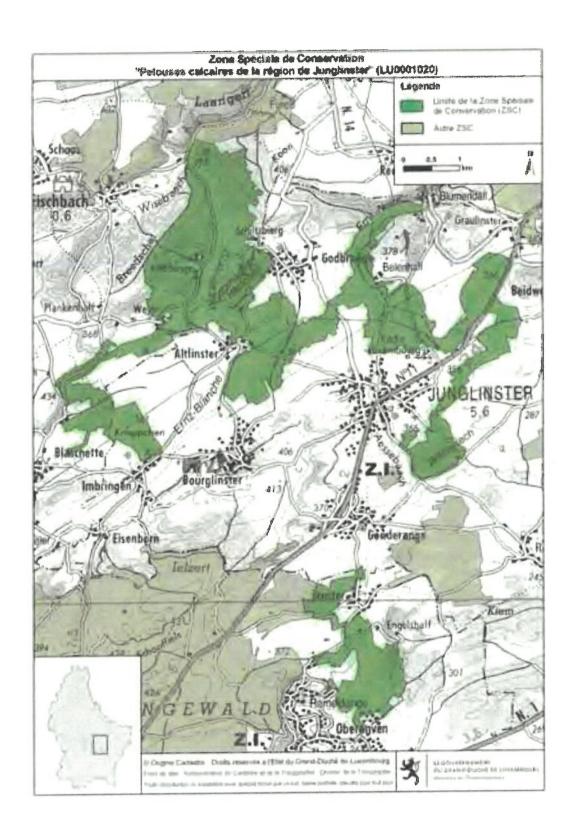


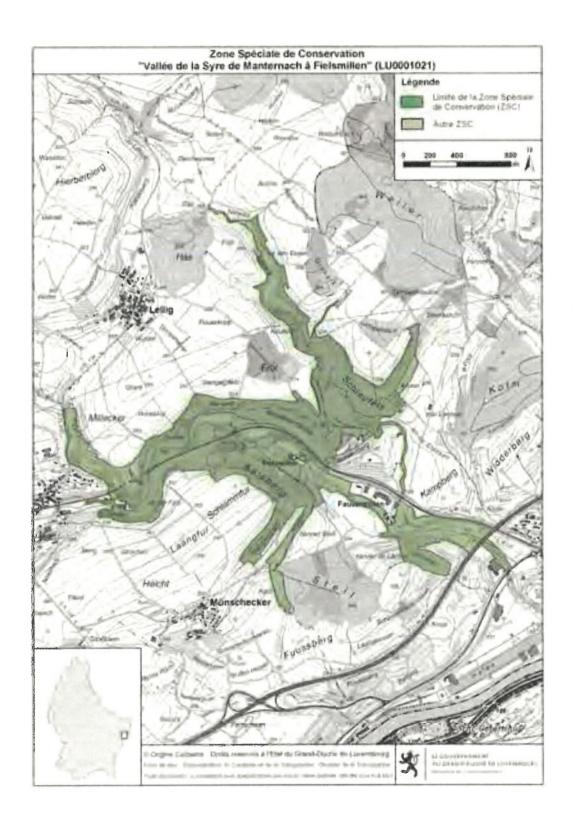


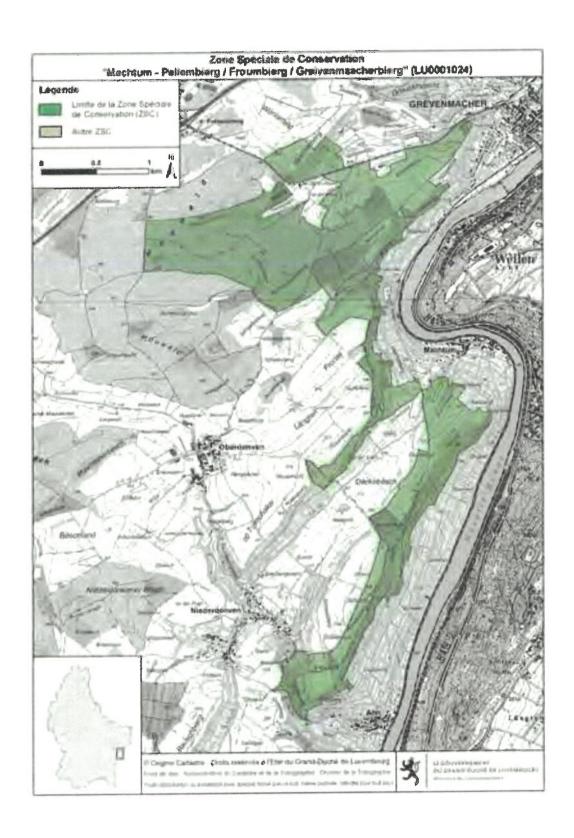


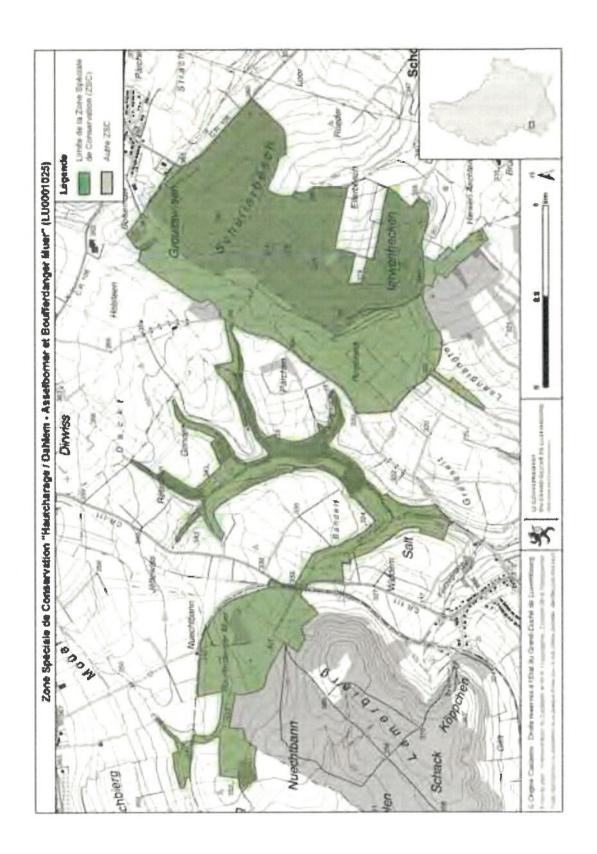


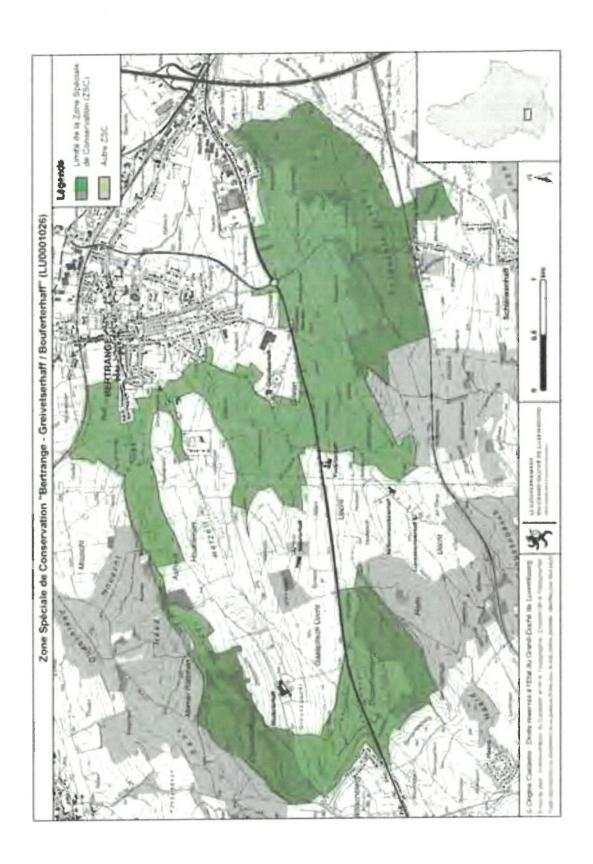


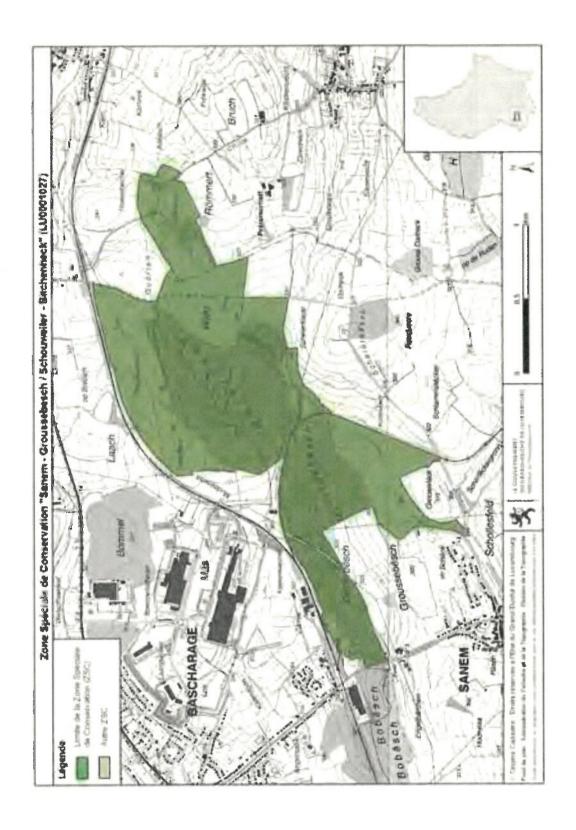


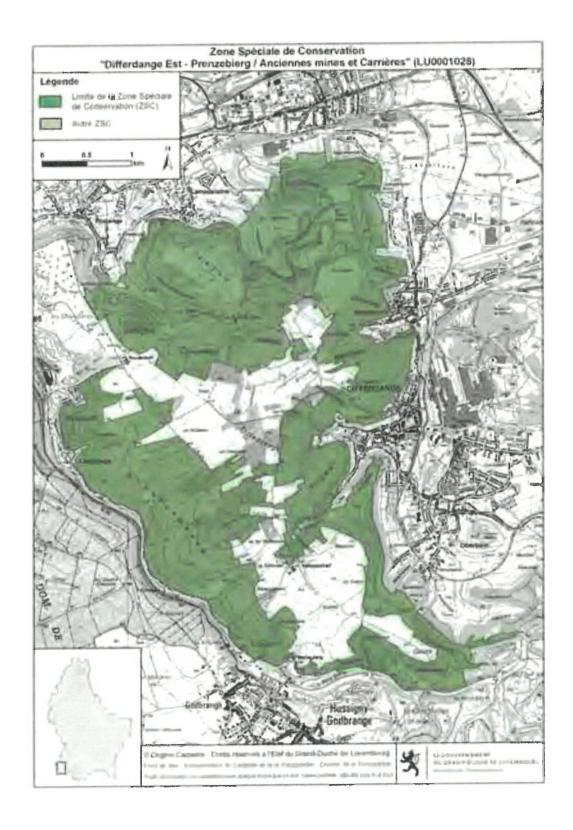


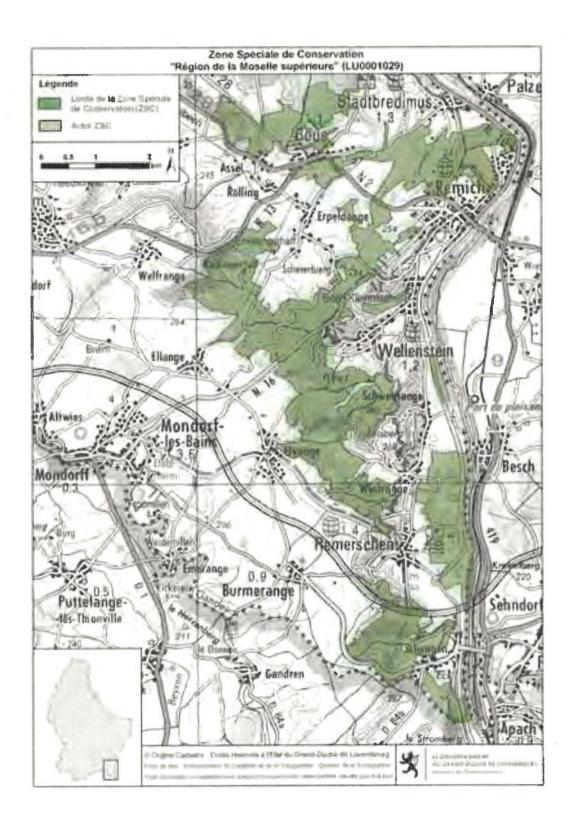


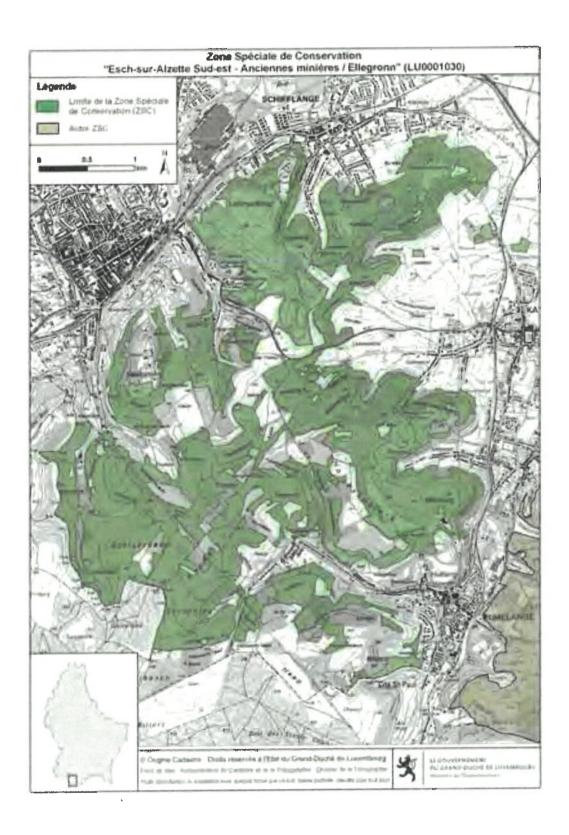


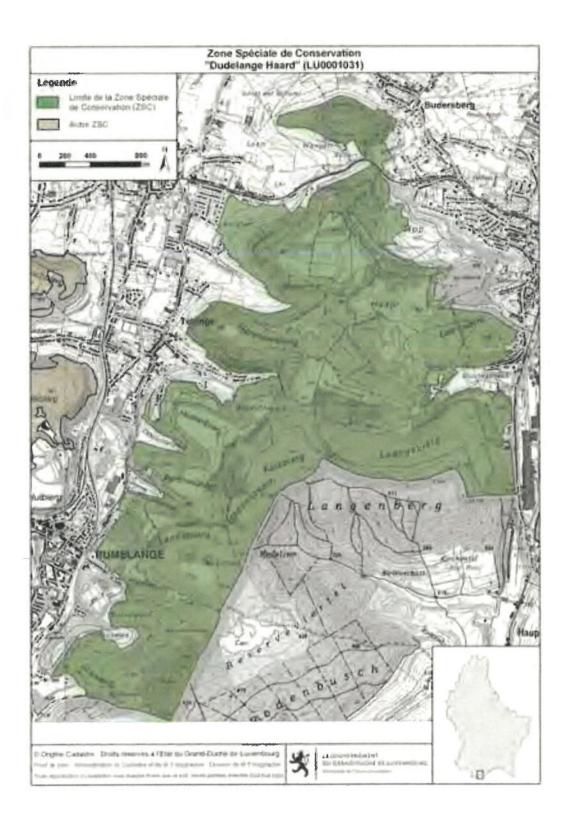


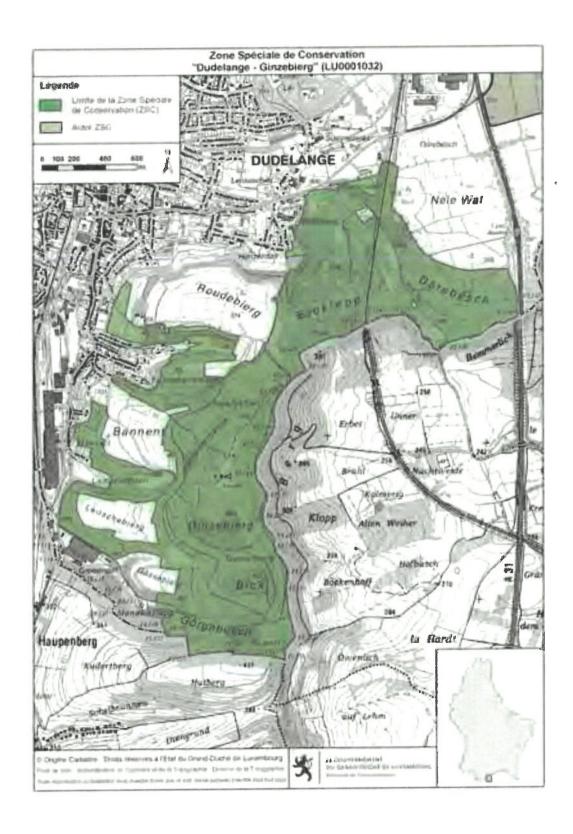


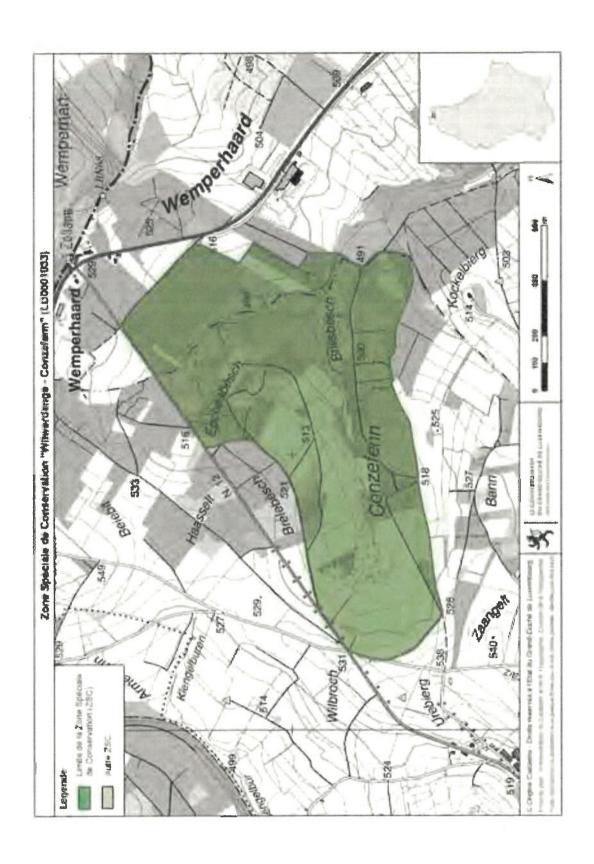


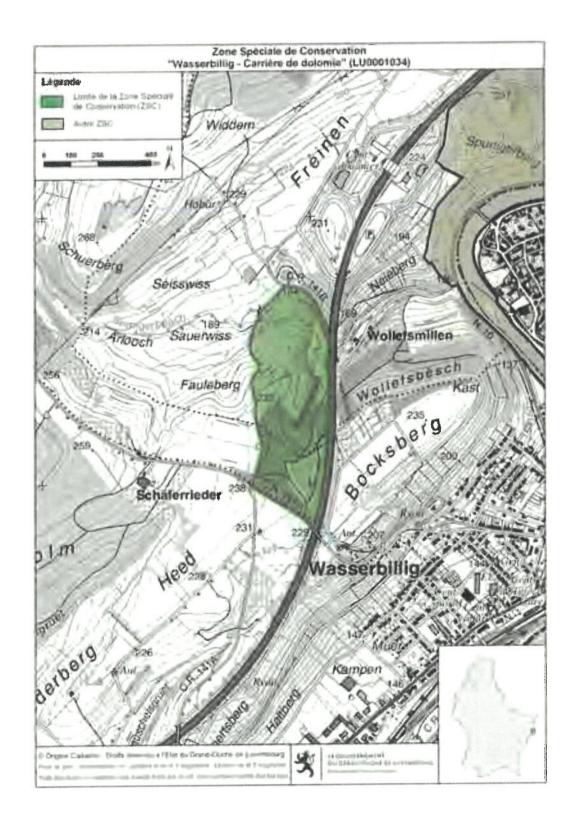


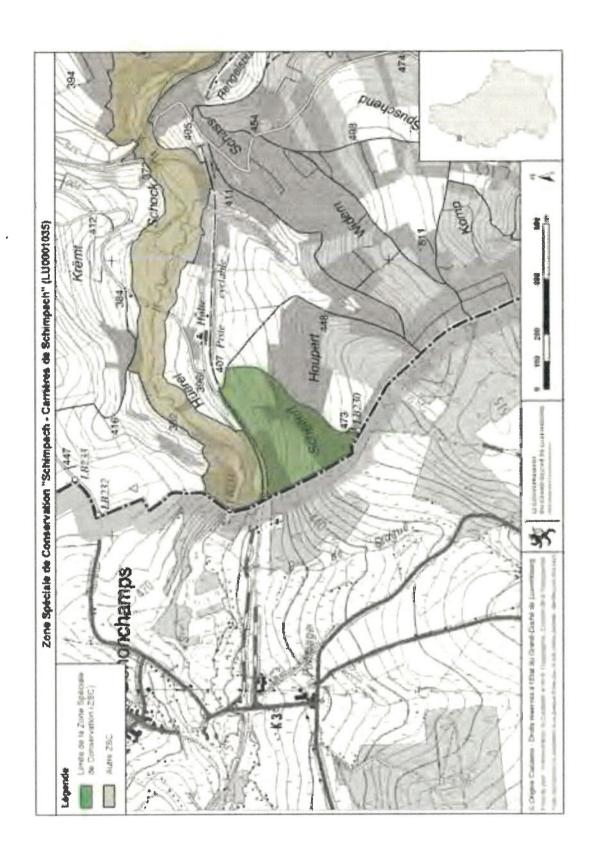


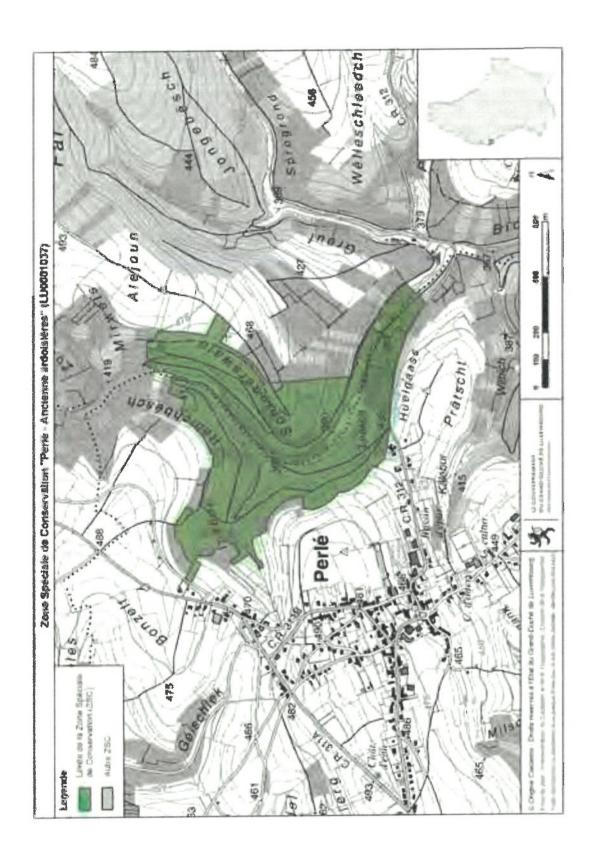


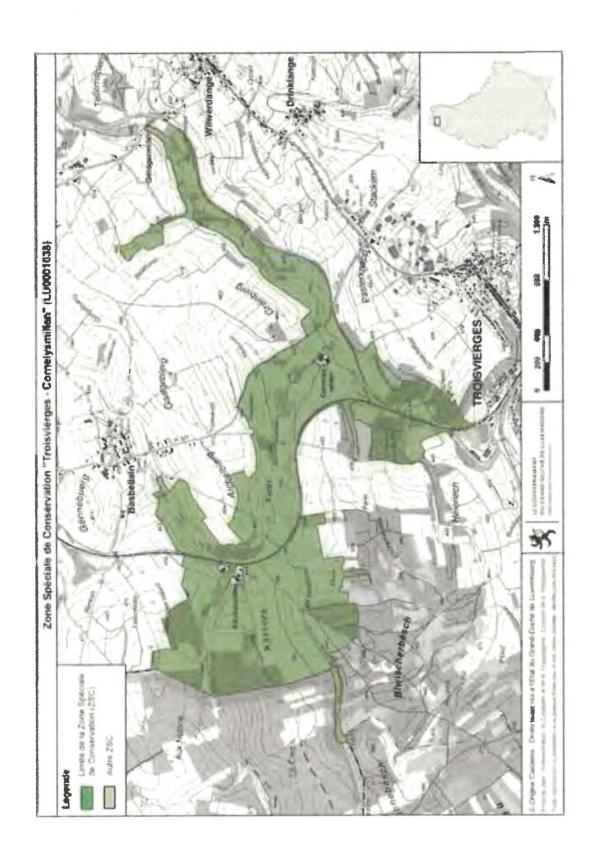


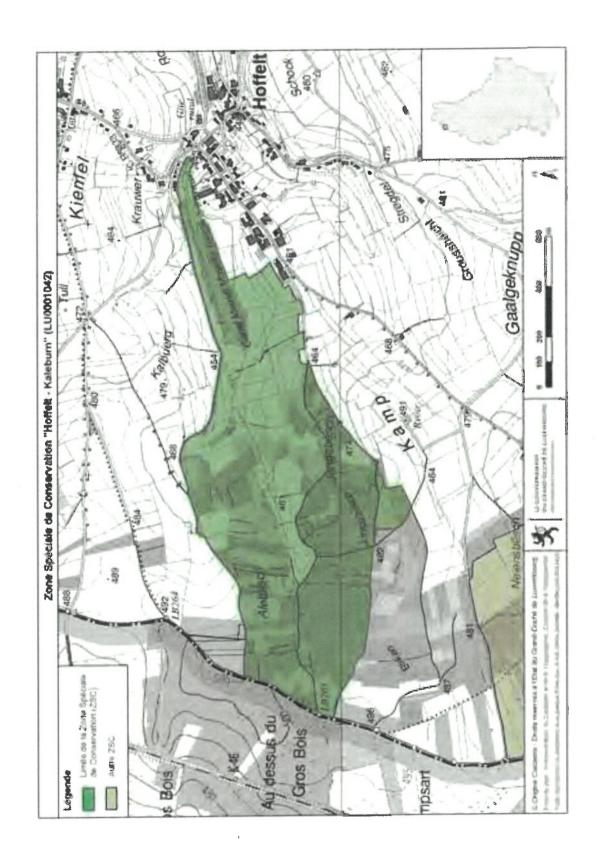


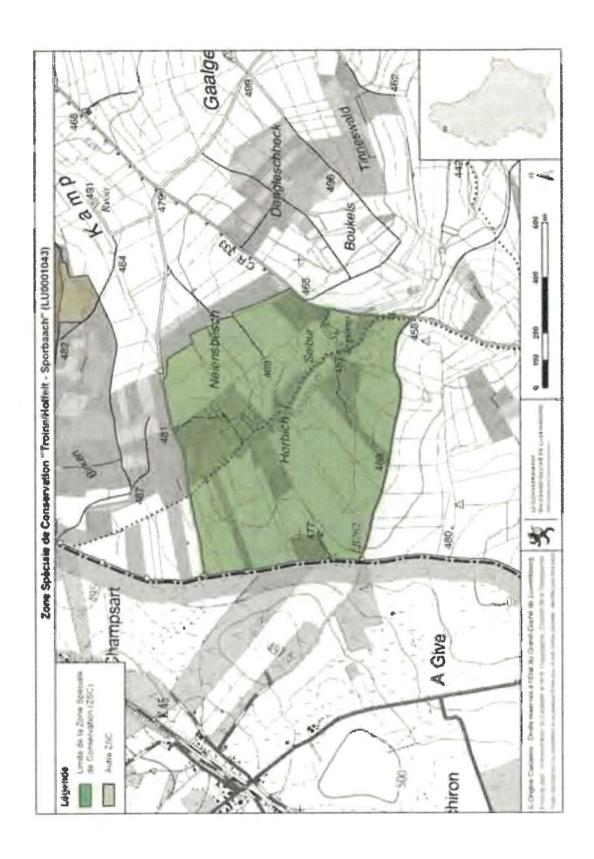


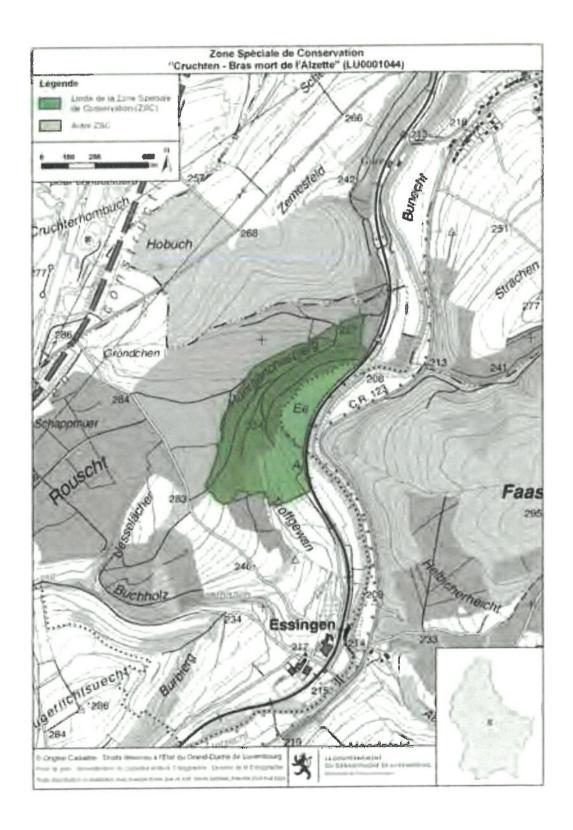


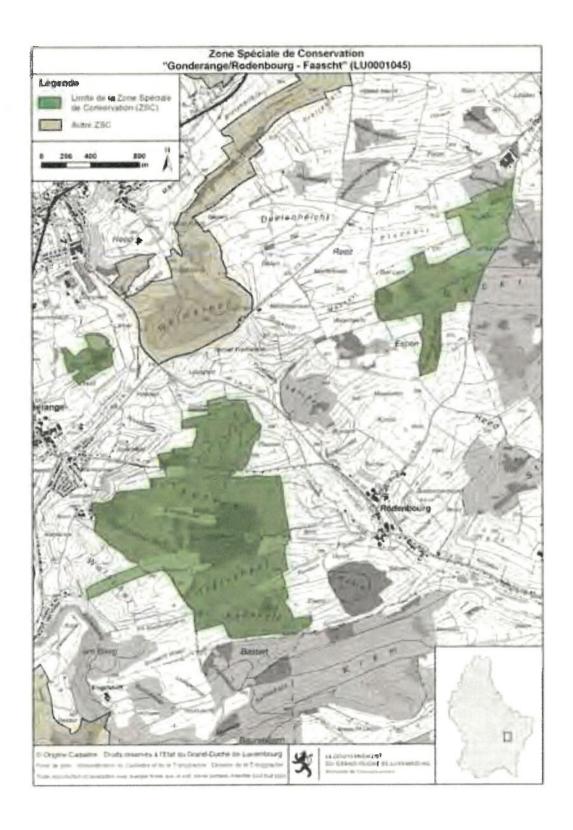


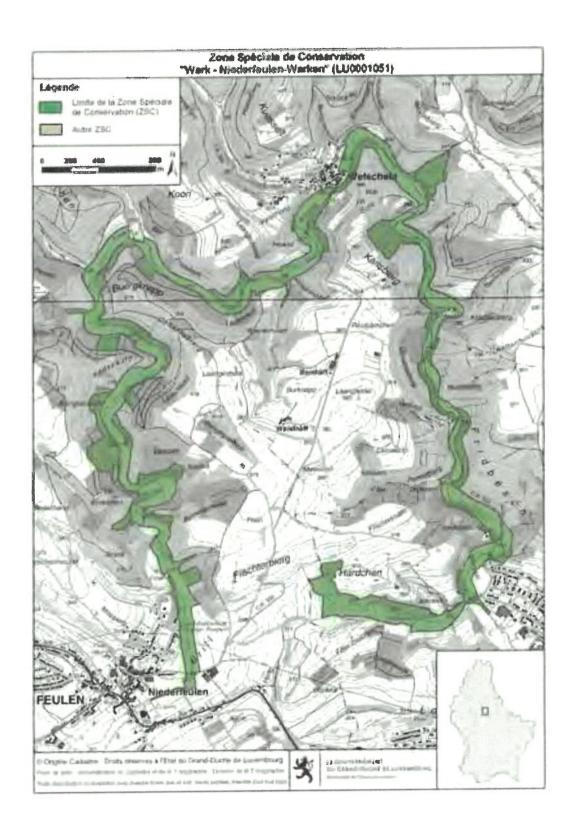


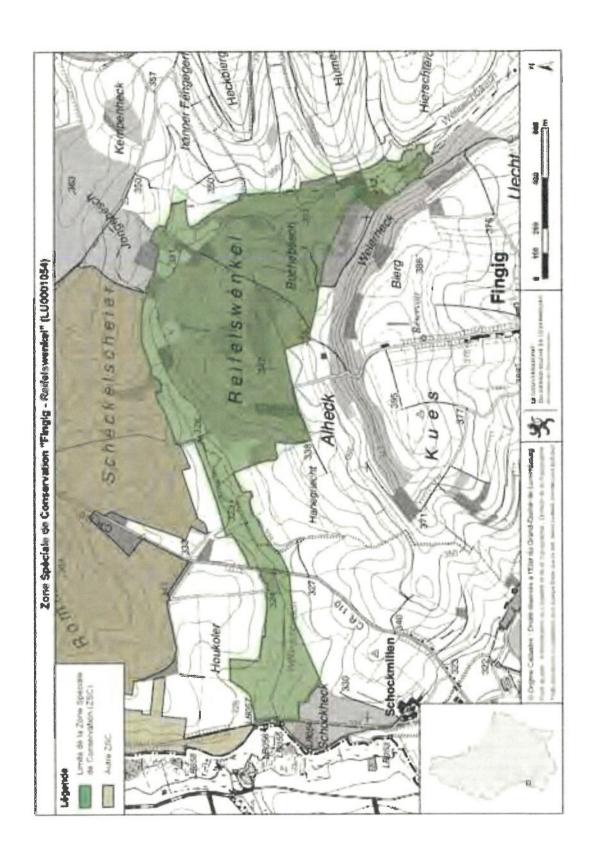


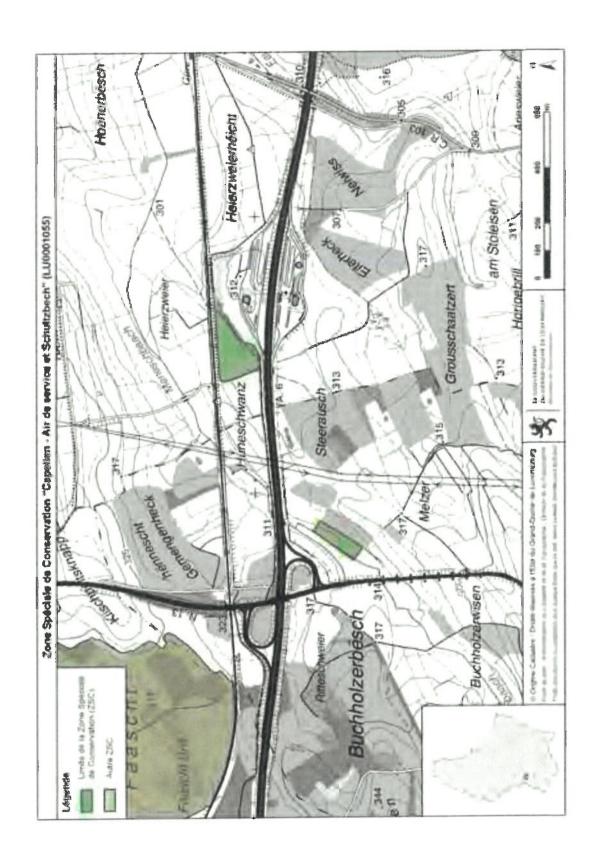




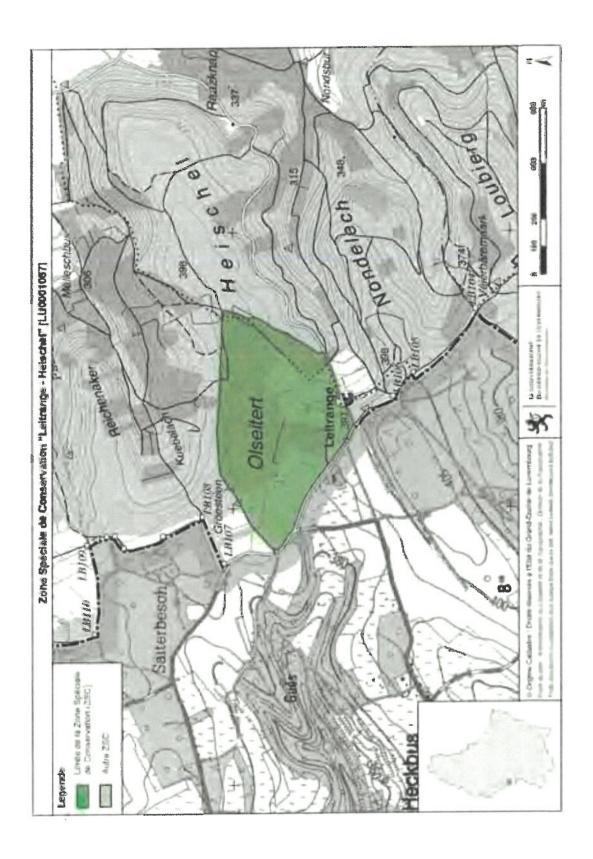


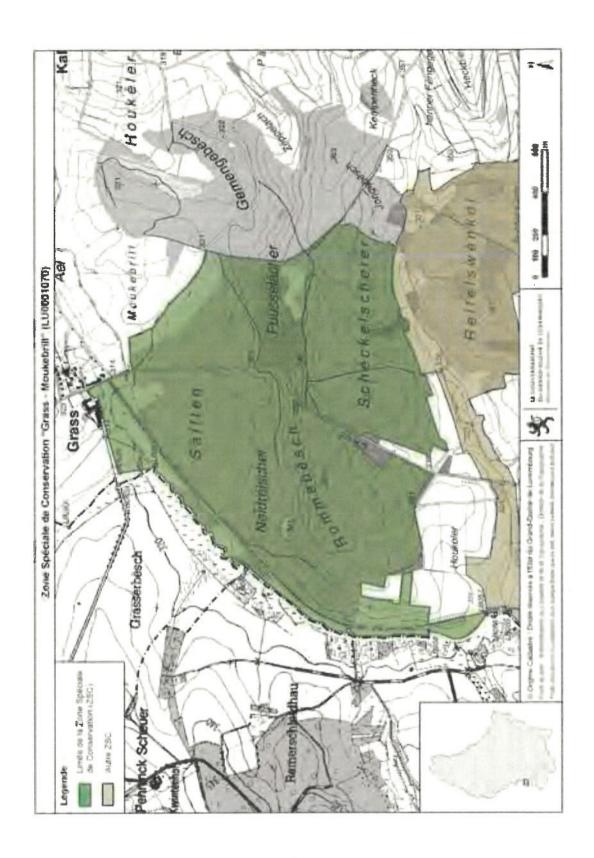


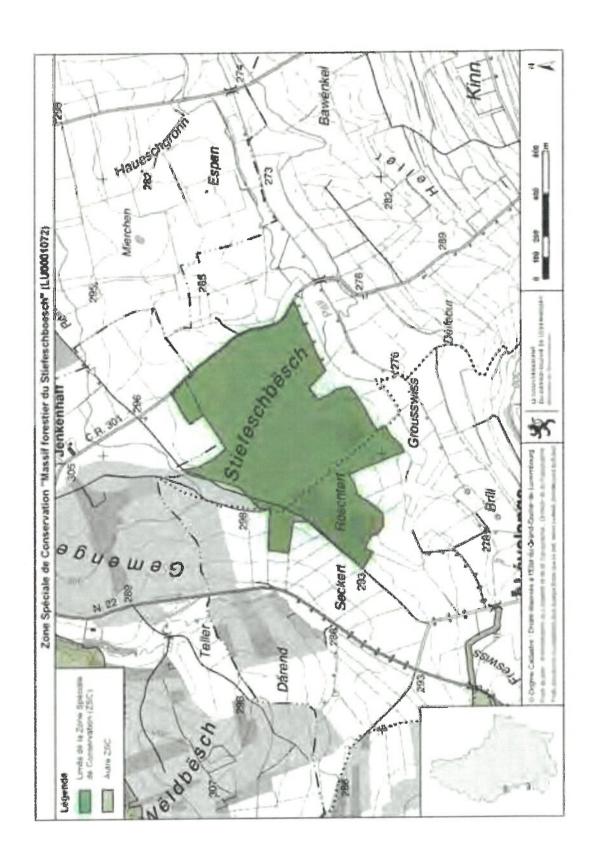


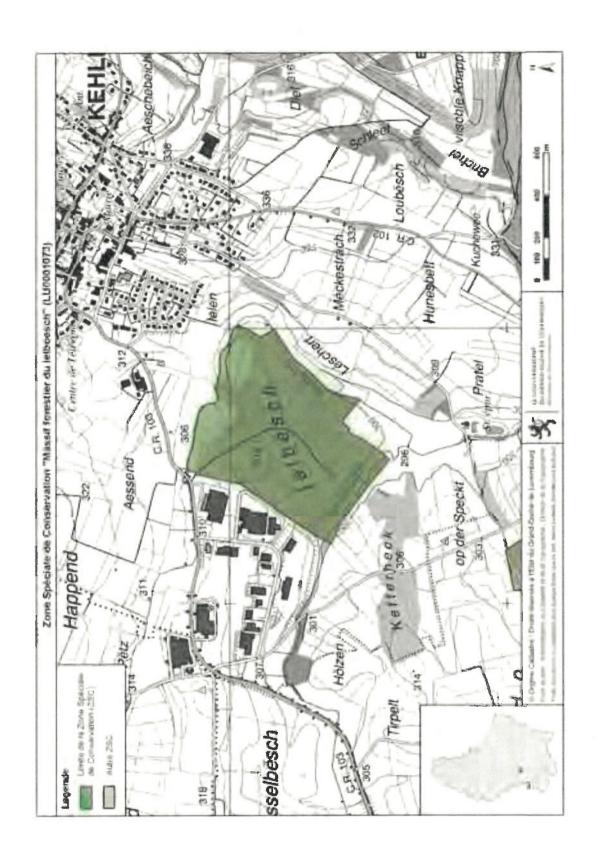


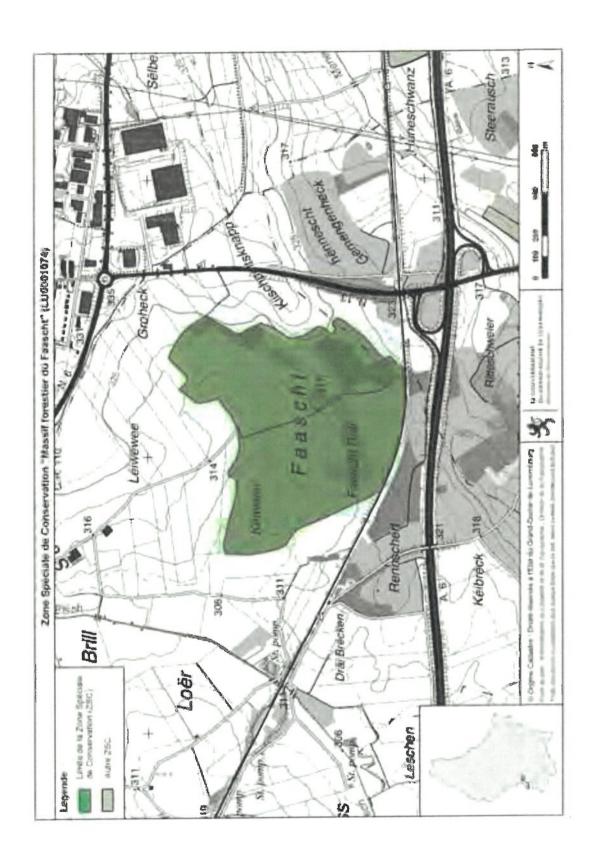


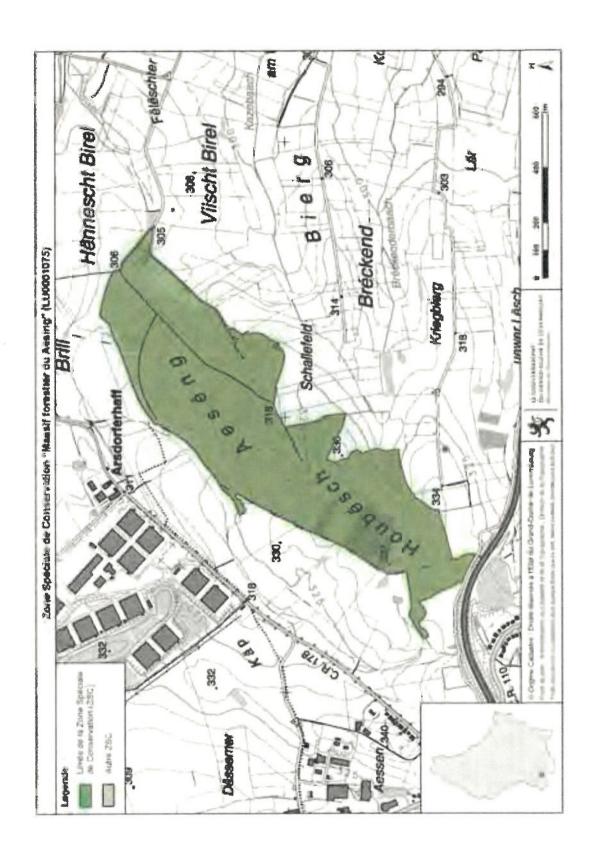


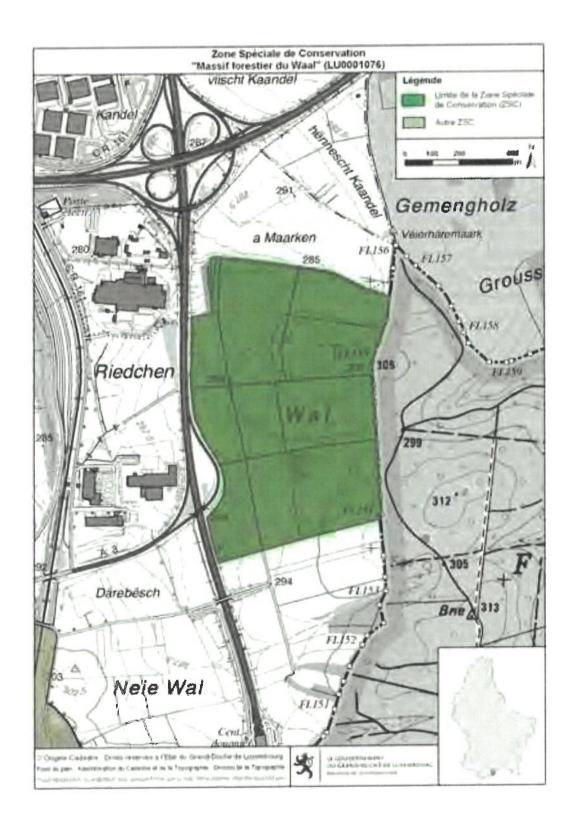


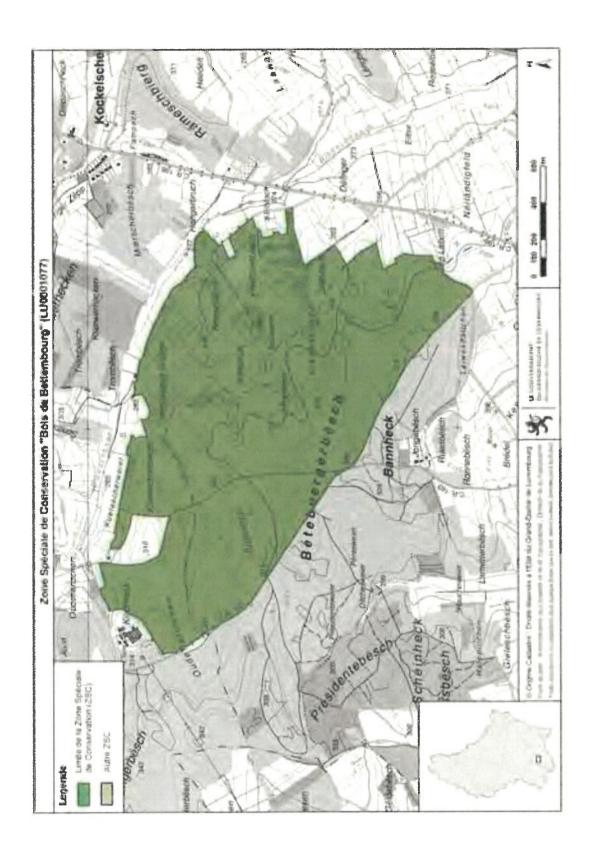


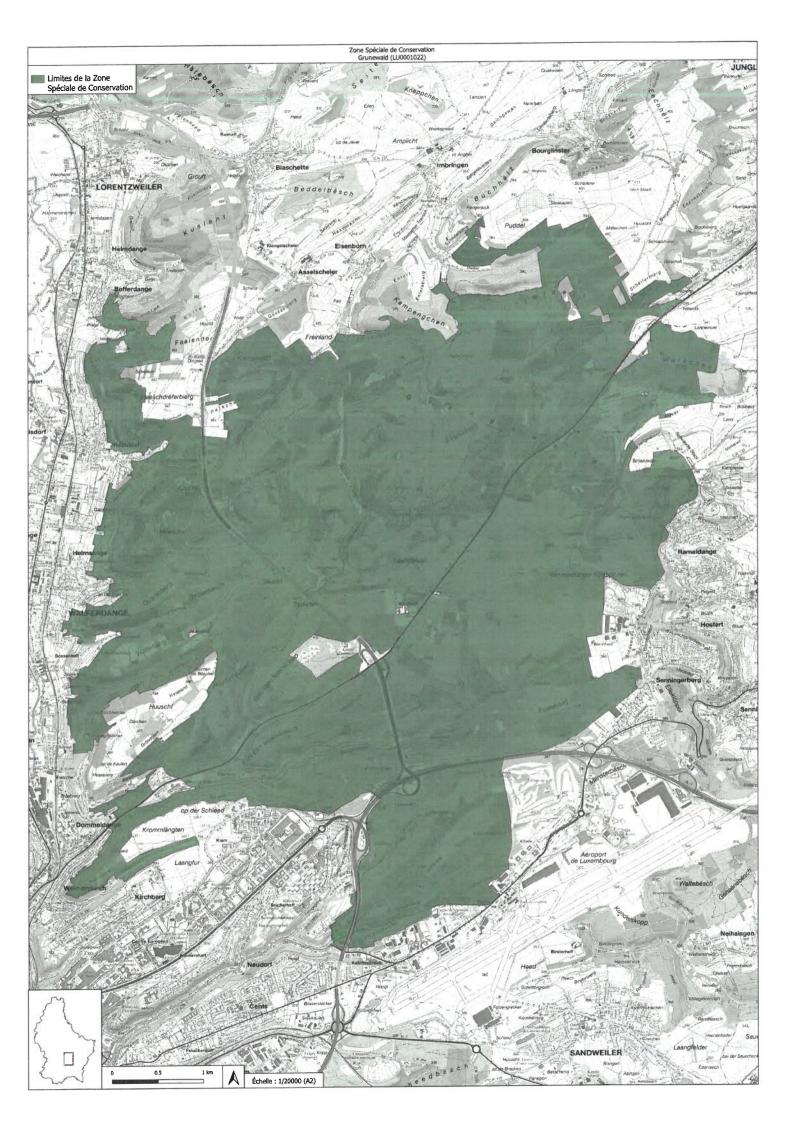














FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Intitulé du projet :	Avant-Projet de règlement grand-ducal désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Grunewald », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de		
Ministère initiateur :	conservation Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable		
Auteur(s):	Gilles Biver / Elisabeth Kirsch (MECDD)		
Téléphone :	2478-6834 / -6883		
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu		
Objectif(s) du projet :	Projet de désignation en vertu de l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles Actualisation des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation Mise en conformité des mesures compensatoires effectuées en vertu de l'article		
	6_4 de la directive "Habitats", transposé par l'article 33 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de la nature et et des forêts; Ministère de la Mobilité et des Travaux publics;		
Date:	10/08/2021		

Version 23.03.2012 1/5



1	Partie(s) prenante(s) (organis	emes divers, citoyens,) consultée(s) :	\boxtimes	Oui		Non	
	Si oui, laquelle / lesquelles : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics; Direction-Générale "Environnement" de la Commission européenne; Agents de l'Administration de la nature et des forêts;						ne;
	Remarques / Observations :						
2	Destinataires du projet : - Entreprises / Professions	s libérales :		Oui		Non	
	- Citoyens :		\boxtimes	Oui		Non	
	- Administrations :		\boxtimes	Oui		Non	
3	Le principe « Think small first	érogations sont-elles prévues suivant la		Oui		Non	⊠ N.a. ¹
	Remarques / Observations :					ti	
¹ N.a. :	non applicable. Le projet est-il lisible et comp	réhensible pour le destinataire ?	\boxtimes	Oui		Non	
	Existe-t-il un texte coordonné publié d'une façon régulière '	e ou un guide pratique, mis à jour et ?		Oui	\boxtimes	Non	
	Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un dossier établit en vertu de l'article 31 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, qui comprend notamment : - une partie écrite comprenant les objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats; - une partie graphique indiquant la situation et la délimitation de la zone; - une description scientifique de la zone; et - l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif. En plus le dossier est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.						
	The second secon	nité pour supprimer ou simplifier des	\boxtimes	Oui		Non	
5	régimes d'autorisation et de la qualité des procédures ?	déclaration existants, ou pour améliorer					

2/5



de:		le administrative ² pour le(s) osé pour satisfaire à une obligation jet ?)	Oui	⊠ Non	
ap _l (no	oui, quel est le coût admini proximatif total ? ombre de destinataires x ût administratif par destinat				
ll s'agit d'o	bligations et de formalités adminie e loi, d'un règlement grand-ducal,	stratives imposées aux entreprises et aux citoyens, d'une application administrative, d'un règlement mi	liées à l'exécut inistériel, d'une	tion, l'application circulaire, d'une (ou la mise en directive, d'un
glement U	E ou d'un accord international pre	évoyant un droit, une interdiction ou une obligation.			
		rsqu'il répond à une obligation d'information inscrite emps ou de congé, coût de déplacement physique,			ication de celle
7 a)		à un échange de données inter- international) plutôt que de demander ire ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?				
b)		ntient-il des dispositions spécifiques des personnes à l'égard du traitement personnel ⁴ ?	Oui	☐ Non	⊠ N.a.
b)	concernant la protection	des personnes à l'égard du traitement	Oui	∏ Non	⊠ N.a.
ŕ	concernant la protection des données à caractère Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	des personnes à l'égard du traitement			_
_oi modifié	concernant la protection des données à caractère Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?	des personnes à l'égard du traitement personnel ⁴ ?			_
Loi modifié	concernant la protection des données à caractère Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? de du 2 août 2002 relative à la proprojet prévoit-il:	des personnes à l'égard du traitement personnel ⁴ ?			_
Loi modifié	concernant la protection des données à caractère Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? de du 2 août 2002 relative à la proprojet prévoit-il: une autorisation tacite en	des personnes à l'égard du traitement personnel 4 ?	données à cara	ctère personnel (www.cnpd.lu)
Loi modifié 8 Le -	concernant la protection des données à caractère Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? de du 2 août 2002 relative à la proprojet prévoit-il: une autorisation tacite en des délais de réponse à re	des personnes à l'égard du traitement personnel 4 ? stection des personnes à l'égard du traitement des cas de non réponse de l'administration ? especter par l'administration ? ation ne pourra demander des	données à cara	ctère personnel (www.cnpd.lu)
Loi modifié	concernant la protection des données à caractère Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? de du 2 août 2002 relative à la proprojet prévoit-il: une autorisation tacite en des délais de réponse à re le principe que l'administra informations supplémenta a-t-il une possibilité de regr	des personnes à l'égard du traitement personnel 4 ? stection des personnes à l'égard du traitement des cas de non réponse de l'administration ? especter par l'administration ? ation ne pourra demander des	données à cara	ctère personnel (www.cnpd.lu) N.a. N.a.
Loi modifié 8 Le 9 Y 6 pro	concernant la protection des données à caractère Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? de du 2 août 2002 relative à la proprojet prévoit-il: une autorisation tacite en des délais de réponse à re le principe que l'administra informations supplémenta a-t-il une possibilité de regr	des personnes à l'égard du traitement personnel 4 ? des personnes à l'égard du traitement des des de non réponse de l'administration ? despecter par l'administration ? dation ne pourra demander des des qu'une seule fois ? doupement de formalités et/ou de	données à cara	ctère personnel (www.cnpd.lu) N.a. N.a. N.a.
Le Le 9	concernant la protection des données à caractère Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? de du 2 août 2002 relative à la proprojet prévoit-il: une autorisation tacite en des délais de réponse à re le principe que l'administration formations supplémenta a-t-il une possibilité de regrocédures (p.ex. prévues le	des personnes à l'égard du traitement personnel 4 ? des personnes à l'égard du traitement des des de non réponse de l'administration ? despecter par l'administration ? dation ne pourra demander des des qu'une seule fois ? doupement de formalités et/ou de	données à cara	ctère personnel (www.cnpd.lu) N.a. N.a. N.a.

Version 23.03.2012 3 / 5



10	En cas de transposition de di le principe « la directive, rien	rectives communautaires, que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Sinon, pourquoi?				
	Le projet contribue-t-il en gén	éral à une :			
11	a) simplification administrat		🔀 Oui	☐ Non	
	b) amélioration de la qualité	réglementaire ?	🔀 Oui	☐ Non	
	Remarques / Observations :	Meilleure visibilité d'un projet de zon Natura 2000")	e protégée d'intér	êt communa	autaire ("zone
12	Des heures d'ouverture de gu aux besoins du/des destinata	ichet, favorables et adaptées ire(s), seront-elles introduites ?	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
13	Y a-t-il une nécessité d'adapt auprès de l'Etat (e-Governme	er un système informatique nt ou application back-office)	Oui	⊠ Non	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?				
14	Y a-t-il un besoin en formatio concernée ?	n du personnel de l'administration	☐ Oui	☐ Non	⊠ N.a.
	Si oui, lequel?				
	Remarques / Observations :				
14	Y a-t-il un besoin en formatio concernée ? Si oui, lequel ?	n du personnel de l'administration	□ Oui	□ Non	⊠ N.a

Version 23.03.2012 4 / 5



	té des chances				
5	Le projet est-il :	r l'égalité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Nor	1
		té des femmes et des hommes ?	☐ Oui	⊠ Nor	
	Si oui, expliquez de quelle manière :				
	- neutre en matière d'égal	ité des femmes et des hommes ?	⊠ Oui	☐ Nor	1
	Si oui, expliquez pourquoi :	Le projet de la zone protégée d'intérêt co indépendamment de leur sexe	mmunautair	e vise tous	s les citoyens
	- négatif en matière d'éga	lité des femmes et des hommes ?	Oui	⊠ Nor	1
	Si oui, expliquez de quelle manière :				-
6	Y a-t-il un impact financier di Si oui, expliquez	fférent sur les femmes et les hommes ?	☐ Oui	☐ Nor	n ⊠ N.a.
	de quelle manière :				
rec	tive « services »				
7	soumise à évaluation 5 ?	ence relative à la liberté d'établissement	Oui	☐ Nor	n ⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et de	mulaire A, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attribution	s/dg2/d_consommation/d_marchint	rieur/Service	es/index.ht	ml
rticle	e 15 paragraphe 2 de la directive « se	rvices » (cf. Note explicative, p.10-11)			
8	Le projet introduit-il une exigservices transfrontaliers 6?	ence relative à la libre prestation de	☐ Oui	☐ Nor	n ⊠ N.a.
	Si oui, veuillez annexer le for Ministère de l'Economie et de	mulaire B, disponible au site Internet du u Commerce extérieur :			
	versus and mublic bulattribution	s/dg2/d_consommation/d_marchintı	riaur/Sanvice	e/indov.ht	ml

Version 23.03.2012 5 / 5

Services anniversaires

Dieh zu verlieben war amsetber sehner. Dich zu vermissen ist es noch viel zoehr Für die welen schänen Erkmerungen möchten wir Dir von Herzen danken



Huberty Nico

25.6.1953 - 7.7.2012

Schons 10 Joert 1D Joer ha mir outi Dech weidergelieft! 10 Joer haet eis Famili sech weiderentwichst on sea méi grouss gian! Du wäers sécher stole op Si. Et vergeef bal keen Dag wou mit net un Dech denken. 10 joer vermeuse mit Dech.

Dong Famili.

Strechricken, Obotor, Fisls, Houser, Februar 2022



Virun engach toar hoas do dis The Emmar vertooss. Et vergest keen Dag trou mit net mat Left un stech derkten. Mir vernéssen dech, awer im alsen Häerzier Hefs du meider,

Murch dat at bech own ass

D'Eschall am Teause

Eugène Schmitz 91 01 1939 - 31 01 2021

Mass fir de Verstuurwenen ass den 13. Februar im IB 30 Auer an der Basikka zu jechternech.



Avis officiels



Avis au public

INRANISME

Projet d'aménagement particuller « Camping » à Grevenmacher

En application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 en application or l'article du front intermise de le développement concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance du public qu'un projet d'aménagement particulier (PAP) portant sur des fonds als al-lieus dit affonde du Vina, à Grevenmacher, établi par le bureau d'études ét-cone s.a.d.a. a été soumis au collège des bourgnestre et échavins oour adoption.

Le dossier complet du projet en question est depose du 4 févriui au 7 mars 2022 inclus à l'Hôtel de Ville (6, Place du Marché) où il pout être consulté sur rendez-vous, il est égaloment publié pendant la même période sur le site internet de la commune (wanw grevenmacher.lu). Soules les pièces déposèes à l'Hôtel de

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et Cchevins de la Ville de Grevenmacher (B.P. 5. 1-570) Grevenmacher) dans le délai de 30 jours de la publication du dépât fui projet dans les quotidiens, soit jusqu'au 9 mars 2022 inclus, sous peine de

Gravenmacher, le 4 février 2022

Le collège des bourgmestre et échevins

ZEVERNIL)

Avis officiel

Consultation publique concernant deux projets de designation de zones Natura 2000:

- 1. ZSC LU0001022 Grunewald
- 2. ZSC UU0001045 Gonderange/Rodenbourg Resethi

Dans le cadre de la ninsion des limites ou des objectifs et medires de conservation de deux zones Natura 2000, plus précisément de deux zones spociales de conservation (250), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 8 février 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des du 15 juillet 2018 concernant la protection de la nature de des ressources naturales, les deux projets de désignation peuvant être consultes, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portait national des enquêtes publiques (https://moustes. public.lu), sur le portait du Ministère de l'Environnement, du Climer et du Développement durable (www.emerelt.lu) ou sur rendez-vous auprès ducit ministère (Tét. 247-85824).

Les intéressé(e)s sont imeté(e)s à transmettre leurs observations at suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai on tronge jours, vip le portail entional des emplétes publiques, par courrier électronique (netura 2000-CP ames etat lu) ou par lettre recommandée eux

Manisfore de l'Environnement, du Clemat et du Développement durable Direction des Ressources Natiret », de l'Eau et des Forêts L-2918 Luxembourg

Thierry Hirsch



An desem Roman goet el em hangen. Venot a Feigheet, mee och em Frembichall, Layantert an Zivilcourage Drai geheimnevoll Drauche softend'i etrebucturer Land vinne Schwarzen Adlernsten Dat decidéient de Roude Leiw, deep allerdengs pet noss, non sech des Dranche verstoppen. Si ze. fannon - son decidéren de Ronale Leny werder - jess d Aufgab cum Reneat, zweete Mann am Staat. vim Lampon, den Hues. a vum Lisa, engem jonke Meedchen

Den Autour helt de Lieser mat op eng fasziment Rees duerch d'I etzebuerger Geschicht a Letzehuerger My then, der duorch eng. zadzenness Smooth rem

AVIS COMMUNAL



Avis au public Urbanisme

Projet d'aménagement particulier "Camping" à Grevenmacher

En application de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement com-munal et le développement ur-bain, il est porté à la connaissance du public qu'un projet d'aména-gement particulier (PAP) portant sur des fonds sis au lieu-dit "Route du Vin", à Grevenmacher, établi par le bureau d'études ¿-t-cone s'à r.l.", a été soumis au collège des bourgmestre et échevins pour

adoption.

Le dossier complet du projet en question est déposé du 4 février au 7 mars 2012 inclus à l'Hôtel de Ville (6. Place du Marché) où il peut être consulté sur rendezvous. Il est également publié pendant la même période sur le site internet de la commune (www.grevenmacher.lu). Seules les pièces déposées à l'Hôtel de Ville font foi.

Ville font foi.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Grevenmacher (B.P. S. L-670) Grevenmacher) dans le délaid es 30 jours de la publication du dépôt du projet dans les quotidiens, soit jusqu'au 9 mars 2022 indus, sous peine de forclusion.

Grevenmacher, le 4 février 2022 les allaced des pourgmestres.

Le collège des bourgmestre

et échevins

273202

AUTOS

OCCASIONS REISERBANN Livenge Och mir kafen Ären Auto 621 647 538 / 621 264 162 s-reiserbann.lu 272136

Kaufe Wohnmobile-Wagen GO4968681374 272557

Ankauf aller Marken auch Unfall u. viele KM Tel. 0049 6868 1500 272347



Kaufe Motos+Quads 004968681500



AVIS DE L'ÉTAT

Avis officiel

Consultation publique concernant deux projets de désignation de zones Natura 2000:

1. ZSC LU0001022 Grunewald

1. ZSC LU0001022 Grunewald
 2. ZSC LU0001045 Gonderange/Rodenbourg - Faascht
 Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de deux zones Natura 2000, plus précisément de deux zones spéciales de conservation (ZSC), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 8 février 2022.
 Conformement aux dispositions

du 8 février 2022.
Conformement aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les deux projets de désignation peuvent être consultés, pendant trente jours à partir de la date de publication,

sur le portait national des enquêtes publiques (https://enquetes.publiciu), sur le portait du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Dévelopement durable (www.emwell.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).
Les intèressélejs sont invité(e)s à transmettre leurs observations et suggestions, à dater du jour de la publication, pendant ce délai de trente jours, via le portait national des enquêtes publiques, par courrier (electronique (natura2000-CP@mevetat.lu) ou par lettre recommandée au:

Ministère de l'Environnement,

Ministère de l'Environnement,

du Climat et du Développement durable Direction des Ressources Naturelles, de l'Eau et des Forêts 1-2918 Luxembourg

273155

Rapport d'enquête

Enquête publique Natura 2000 - Grunewald LU0001022 (ID: 861)

Page 1 de 5

Détails de la procédure

Nom de la procédure :	ZSC LU0001022 Grunewald
Description courte :	
Objet :	L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double : 1° la désignation de la zone « Grunewald » en tant que zone spéciale de conservation ; et 2° la suppression des dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Grunewald » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation. Dans le cadre de la révision des limites ou des objectifs et mesures de conservation de deux zones Natura 2000, plus précisément de deux zones spéciales de conservation (ZSC), le gouvernement lance une consultation publique à partir du 8 février 2022. Conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le projet de désignation peut être consulté, pendant trente jours à partir de la date de publication, sur le portail national des enquêtes publiques, sur le portail du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (www.emwelt.lu) ou sur rendez-vous auprès dudit ministère (Tél. 247-86824).
Type de procédure :	Projets de désignation des zones Natura 2000
Requérant :	
Numéro de dossier :	
Autorités organisatrices :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
Autorités décisionnaires :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
Communes d'implantation :	
Communes limitrophes :	
Parcelles concernées :	

Détails de l'enquête

Identifiant :	861
Nom:	Enquête publique Natura2000 - Grunewald LU0001022
Référence :	
Description :	
Autorités décisionnaires :	MECDD Ministère de l'Environnement, du Climat et Développement Durable
Autorités concernées :	

Adresse de publication :	https://enquetes-publiques.lu/content/enquetes_publiques/fr/enquetes/800/861.html
Date d'ouverture :	08/02/2022 00:00
Date de clôture :	09/03/2022 23:59
Date de clôture pour les communes :	

Généré le 10/03/2022 Page 3 de 5

Dossier de l'enquête

- / - Grunewald LU0001022.zip

Généré le 10/03/2022 Page 4 de 5

Dossier interne de l'enquête					
-/					

Généré le 10/03/2022 Page 5 de 5

Contributions reçues par courrier / courriel dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de désignation de la zone spéciale de conservation « Grunewald »



Votre correspondant:

Alain Wagner – Service Urbanisme

2 34 11 34 – 54 urbanisme@niederanven.lu

Référence à rappeler:

TRM avis Natura 2000 Grünewald

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Niederanven, le 7 mars 2022

Concerne:

Avis portant sur l'enquête publique Natura 2000 – Grünewald LU0001022-861 à

Waldhof

TRANSMIS DES PIÈCES SUIVANTES:

- Délibération du conseil communal du 4 mars 2022 dans le cadre de l'enquête citée en objet
 - pour donner suite
 - → à toute fin utile

Avec mes meilleures salutations.

Alain Wagner

e service urbanisme,





REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 4 mars 2022

Date de l'annonce publique de la séance :

25 février 2022

Date de la convocation des conseillers :

25 février 2022

Membres présents :

a) physiquement:

président: WEYDERT R.,

échevins: SCHILTZ J., TERNES F.,

membres: GREIS P., MULLER-ROLLINGER G., SCHARFE-HANSEN R., MOES R., VAN DER ZANDE C., BAUER J.,

DUPONG-KREMER M., GEYER T., SCHMIT G.,

INGHELRAM-MAEYENS M.,

secrétaire : JACOBY C.,

b) par visioconférence :

///

Membre(s) absent(s):

Point de l'ordre du jour : - 7 -

Objet : Avis portant sur l'enquête publique Natura 2000 – Grunewald LU0001022-861 à Waldhof

Le Conseil communal,

Vu l'enquête publique Natura 2000 – Grunewald LU0001022-861 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable portant sur le projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double:

1° la désignation de la zone « Grunewald » en tant que zone spéciale de conservation ; et

2° la suppression des dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Grunewald » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant que l'article 31 point (4), de la loi du 18 juillet 2018 précitée prévoit le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un support électronique installé à cet effet ou transmettre leurs observations et suggestions écrites par lettre recommandée. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000, à savoir jusqu'au 9 mars 2022 au plus tard ;

Vu que rien ne s'oppose à aviser favorablement l'enquête publique Natura 2000 – Grunewald LU0001022-861 à Waldhof;

Vu la proposition du collège échevinal de retirer les cinq parcelles sises à Waldhof, inscrites au cadastre de la commune de Niederanven, sous les numéros 2/699, 2/701, 2/702, 2/703, 2/708 et 2/709 de la zone concernée pour régulariser une situation de fait existante ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité avise favorablement

l'enquête publique Natura 2000 – Grunewald LU0001022-861 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable portant sur le projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double:

1° la désignation de la zone « Grunewald » en tant que zone spéciale de conservation ; et

2° la suppression des dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Grunewald » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

i n v i t e la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

de reconsidérer les limites de la zone spéciale de conservation « Gréngewald », codée LÚ0001022, à savoir de retirer les cinq parcelles sises à Waldhof, inscrites au cadastre de la commune de Niederanven, sous les numéros 2/699, 2/701, 2/702, 2/703, 2/708 et 2/709 de la zone concernée pour régulariser une situation de fait existante.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus (suivent les signatures)
Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, ¡Le Secrémo